



CANADA

TREATY SERIES 1979 No. 35 RECUEIL DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS (GLOBAL)

Convention and Operating Agreement on the International
Maritime Satellite Organization (INMARSAT)

Done at London, September 3, 1976

Signed by Canada, May 14 and 17, 1979

In force for Canada July 16, 1979

TÉLÉCOMMUNICATIONS (GLOBAL)

Convention et Accord d'exploitation de l'Organisation internationale
de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)

Fait à Londres le 3 septembre 1976

Signé par le Canada le 14 et le 17 mai 1979

En vigueur pour le Canada le 16 juillet 1979



CANADA

TREATY SERIES 1979 No. 35 RECUEIL DES TRAITÉS

TELECOMMUNICATIONS (GLOBAL)

Convention and Operating Agreement on the International
Maritime Satellite Organization (INMARSAT)

Done at London, September 3, 1976

Signed by Canada, May 14 and 17, 1979

In force for Canada July 16, 1979

TÉLÉCOMMUNICATIONS (GLOBAL)

Convention et Accord d'exploitation de l'Organisation internationale
de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT)

Fait à Londres le 3 septembre 1976

Signé par le Canada le 14 et le 17 mai 1979

En vigueur pour le Canada le 16 juillet 1979

43 257 931

62343587

43 257 930

62343575



CONTENTS

Page

I Convention on the International Maritime Satellite Organization (INMARSAT)	4
II Operating Agreement on the International Maritime Satellite Organization (INMARSAT)	50

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I Convention portant création de l'Organisation Internationale de Télécommunications Maritimes par Satellites (INMARSAT)	5
II Accord d'exploitation relatif à l'Organisation Internationale de Télécommunications Maritimes par Satellites (INMARSAT)	51

CONVENTION ON THE INTERNATIONAL MARITIME SATELLITE ORGANIZATION (INMARSAT)

THE STATES PARTIES TO THIS CONVENTION:

CONSIDERING the principle set forth in Resolution 1721 (XVI) of the General Assembly of the United Nations that communication by means of satellites should be available to the nations of the world as soon as practicable on a global and non-discriminatory basis,

CONSIDERING the relevant provisions of the Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, Including the Moon and Other Celestial Bodies, concluded on 27 January 1967, and in particular Article 1, which states that outer space shall be used for the benefit and in the interests of all countries,

TAKING INTO ACCOUNT that a very high proportion of world trade is dependent upon ships,

BEING AWARE that considerable improvements to the maritime distress and safety systems and to the communication link between ships and between ships and their management as well as between crew or passengers on board and persons on shore can be made by using satellites,

DETERMINED, to this end, to make provision for the benefit of ships of all nations through the most advanced suitable space technology available, for the most efficient and economic facilities possible consistent with the most efficient and equitable use of the radio frequency spectrum and of satellite orbits,

RECOGNIZING that a maritime satellite system comprises mobile earth stations and land earth stations, as well as the space segment,

AGREE AS FOLLOWS:

Article 1

Definitions

For the purposes of this Convention:

- (a) "Operating Agreement" means the Operating Agreement on the International Maritime Satellite Organization (INMARSAT), including its Annex.
- (b) "Party" means a State for which this Convention has entered into force.
- (c) "Signatory" means either a Party or an entity designated in accordance with Article 2(3), for which the Operating Agreement has entered into force.
- (d) "Space segment" means the satellites, and the tracking, telemetry, command, control, monitoring and related facilities and equipment required to support the operation of these satellites.

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MARITIMES PAR SATELLITES (INMARSAT)

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSIDERANT le principe énoncé dans la résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon lequel les nations du monde doivent pouvoir communiquer dès que possible au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire,

CONSIDERANT les dispositions pertinentes du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conclu le 27 janvier 1967, notamment l'article premier qui affirme que l'espace extra-atmosphérique doit être utilisé pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays,

TENANT COMPTE du fait qu'une part très importante du commerce mondial est tributaire des navires,

CONSCIENTS de la possibilité d'améliorer considérablement le système maritime de détresse et de sécurité et la liaison entre les navires, entre les navires et leurs compagnies, ainsi qu'entre les équipages ou les passagers à bord et les personnes à terre en utilisant des satellites,

RESOLUS, à cet effet, à fournir pour le bien des navires de tous les pays, en recourant à la technique de télécommunications spatiales la plus avancée et la plus appropriée, les moyens les plus efficaces et les plus économiques dans toute la mesure compatible avec l'utilisation la plus efficace et la plus équitable du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites,

RECONNAISSANT qu'un système maritime à satellites comprend aussi bien les stations terriennes mobiles et les stations terriennes à terre que le secteur spatial,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) l'expression "Accord d'exploitation" désigne l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), Y compris son Annexe;

b) le terme "Partie" désigne un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur;

c) le terme "Signataire" désigne soit une Partie, soit un organisme désigné conformément au paragraphe 3) de l'article 2, à l'égard de qui l'Accord d'exploitation est entré en vigueur;

- (e) "INMARSAT space segment" means the space segment owned or leased by INMARSAT.
- (f) "Ship" means a vessel of any type operating in the marine environment. It includes *inter alia* hydrofoil boats, air-cushion vehicles, submersibles, floating craft and platforms not permanently moored.
- (g) "Property" means anything that can be the subject of a right of ownership, including contractual rights.

Article 2

Establishment of INMARSAT

- (1) The International Maritime Satellite Organization (INMARSAT), herein referred to as "the Organization", is hereby established.
- (2) The Operating Agreement shall be concluded in conformity with the provisions of this Convention and shall be opened for signature at the same time as this Convention.
- (3) Each Party shall sign the Operating Agreement or shall designate a competent entity, public or private, subject to the jurisdiction of that Party, which shall sign the Operating Agreement.
- (4) Telecommunications administrations and entities may, subject to applicable domestic law, negotiate and enter directly into appropriate traffic agreements with respect to their use of telecommunications facilities provided pursuant to this Convention and the Operating Agreement, as well as with respect to services to be furnished to the public, facilities, division of revenues and related business arrangements.

Article 3

Purpose

- (1) The purpose of the Organization is to make provision for the space segment necessary for improving maritime communications, thereby assisting in improving distress and safety of life at sea communications, efficiency and management of ships, maritime public correspondence services and radiodetermination capabilities.
- (2) The Organization shall seek to serve all areas where there is need for maritime communications.
- (3) The Organization shall act exclusively for peaceful purposes.

Article 4

Relations between a Party and its Designated Entity

Where a Signatory is an entity designated by a Party:

- (a) Relations between the Party and the Signatory shall be governed by applicable domestic law.

d) l'expression "secteur spatial" désigne les satellites, ainsi que les installations et équipements de poursuite, de télémessure, de télécommande, de contrôle et de surveillance et les installations et équipements connexes, nécessaires au fonctionnement de ces satellites;

e) l'expression "secteur spatial d'INMARSAT" désigne le secteur spatial dont INMARSAT est propriétaire ou locataire;

f) le terme "navire" désigne un bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit et englobe, entre autres, les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes non ancrées de manière permanente;

g) le terme "biens" comprend tout élément à l'égard duquel un droit de propriété peut être exercé, y compris tout droit contractuel.

Article 2

Création d'INMARSAT

1) L'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), ci-après dénommée "l'Organisation", est créée par les présentes.

2) L'Accord d'exploitation conclu conformément aux dispositions de la présente Convention est ouvert à la signature en même temps que celle-ci.

3) Chaque Partie signe l'Accord d'exploitation ou désigne un organisme compétent, public ou privé, soumis à la juridiction de cette Partie, qui signe l'Accord d'exploitation.

4) Les administrations et organismes de télécommunications peuvent, en conformité avec le droit national applicable, négocier et conclure directement les accords de trafic appropriés portant sur l'utilisation qu'ils feront des installations de télécommunications fournies en vertu de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation, ainsi que sur les services destinés au public, les installations, la répartition des recettes et les dispositions commerciales qui s'y rapportent.

Article 3

Objectif

1) L'objectif de l'Organisation est de mettre en place le secteur spatial nécessaire pour améliorer les communications maritimes, contribuant ainsi à améliorer les communications de détresse et les communications pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que l'efficacité et la gestion des navires, les services maritimes de correspondance publique et les possibilités de radiorepérage.

2) L'Organisation vise à desservir toutes les zones dans lesquelles le besoin de communications maritimes se fait sentir.

3) L'Organisation exerce ses activités à des fins pacifiques exclusivement.

- (b) The Party shall provide such guidance and instructions as are appropriate and consistent with its domestic law to ensure that the Signatory fulfils its responsibilities.
- (c) The Party shall not be liable for obligations arising under the Operating Agreement. The Party shall, however, ensure that the Signatory, in carrying out its obligations within the Organization, will not act in a manner which violates obligations which the Party has accepted under this Convention or under related international agreements.
- (d) If the Signatory withdraws or its membership is terminated the Party shall act in accordance with Article 29(3) or 30(6).

Article 5

Operational and Financial Principles of the Organization

- (1) The Organization shall be financed by the contributions of Signatories. Each Signatory shall have a financial interest in the Organization in proportion to its investment share which shall be determined in accordance with the Operating Agreement.
- (2) Each Signatory shall contribute to the capital requirements of the Organization and shall receive capital repayment and compensation for use of capital in accordance with the Operating Agreement.
- (3) The Organization shall operate on a sound economic and financial basis having regard to accepted commercial principles.

Article 6

Provision of Space Segment

The Organization may own or lease the space segment.

Article 7

Access to Space Segment

- (1) The INMARSAT space segment shall be open for use by ships of all nations on conditions to be determined by the Council. In determining such conditions, the Council shall not discriminate among ships on the basis of nationality.
- (2) The Council may, on a case-by-case basis, permit access to the INMARSAT space segment by earth stations located on structures operating in the marine environment other than ships, if and as long as the operation of such earth stations will not significantly affect the provision of service to ships.
- (3) Earth stations on land communicating via the INMARSAT space segment shall be located on land territory under the jurisdiction of a Party and shall be wholly owned by Parties or entities subject to their jurisdiction. The Council may authorize otherwise if it finds this to be in the interests of the Organization.

Article 4

Rapports entre une Partie et son organisme désigné

Lorsqu'un Signataire est un organisme désigné par une Partie :

- a) les rapports entre la Partie et le Signataire sont régis par le droit national applicable;
- b) la Partie établit les directives et instructions appropriées et conformes à son droit national, pour faire en sorte que le Signataire s'acquitte de ses responsabilités;
- c) la Partie est dégagée de toute obligation au titre de l'Accord d'exploitation. Toutefois, la Partie veille à ce que le Signataire s'acquitte de ses obligations au sein de l'Organisation sans violer les engagements que la Partie a acceptés en vertu de la présente Convention ou d'accords internationaux connexes;
- d) si le Signataire se retire ou s'il est mis fin à sa qualité de Membre, la Partie agit conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'article 29 ou du paragraphe 6) de l'article 30.

Article 5

Principes de financement et de gestion de l'Organisation

- 1) Le financement de l'Organisation est assuré par les contributions des Signataires. Chaque Signataire a, dans l'Organisation, un intérêt financier proportionnel à sa part d'investissement qui est déterminée conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation.
- 2) Chaque Signataire contribue aux besoins en capital de l'Organisation et reçoit le remboursement et la rémunération du capital conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation.
- 3) L'Organisation est gérée sur une saine base économique et financière, conformément aux principes agréés en matière commerciale.

Article 6

Mise en place du secteur spatial

L'Organisation peut être propriétaire ou locataire du secteur spatial.

Article 7

Accès au secteur spatial

- 1) Le secteur spatial d'INMARSAT est ouvert aux navires de toutes les nations suivant des conditions à fixer par le Conseil. En fixant ces conditions, le Conseil ne doit pas discriminer entre navires pour des raisons de nationalité.
- 2) Le Conseil peut, dans chaque cas particulier, autoriser l'accès au secteur spatial d'INMARSAT de stations terriennes situées sur des structures exploitées en milieu marin, autres que les navires, à condition et tant que l'exploitation de ces stations terriennes n'entrave pas de façon sensible la fourniture de services aux navires.

Article 8

Other Space Segments

- (1) A Party shall notify the Organization in the event that it or any person within its jurisdiction intends to make provision for, or initiate the use of, individually or jointly, separate space segment facilities to meet any or all of the purposes of the INMARSAT space segment, to ensure technical compatibility and to avoid significant economic harm to the INMARSAT system.
- (2) The Council shall express its views in the form of a recommendation of a non-binding nature with respect to technical compatibility and shall provide its views to the Assembly with respect to economic harm.
- (3) The Assembly shall express its views in the form of recommendations of a non-binding nature within a period of nine months from the date of commencing the procedures provided for in this Article. An extraordinary meeting of the Assembly may be convened for this purpose.
- (4) The notification pursuant to paragraph (1), including the provision of pertinent technical information, and subsequent consultations with the Organization, shall take into account the relevant provisions of the Radio Regulations of the International Telecommunication Union.
- (5) This Article shall not apply to the establishment, acquisition, utilization or continuation of separate space segment facilities for national security purposes, or which were contracted for, established, acquired or utilized prior to the entry into force of this Convention.

Article 9

Structure

The organs of the Organization shall be:

- (a) The Assembly.
- (b) The Council.
- (c) The Directorate headed by a Director General.

Article 10

Assembly – Composition and Meetings

- (1) The Assembly shall be composed of all the Parties.
- (2) Regular sessions of the Assembly shall be held once every two years. Extraordinary sessions shall be convened upon the request of one-third of the Parties or upon the request of the Council.

3) Les stations terriennes à terre communiquant par le secteur spatial d'INMARSAT doivent être situées sur un territoire terrestre placé sous la juridiction d'une Partie et les Parties ou des organismes relevant de leur juridiction doivent en avoir l'entière propriété. Le Conseil peut autoriser une dérogation à cette règle s'il estime que ce serait dans l'intérêt de l'Organisation.

Article 8

Autres secteurs spatiaux

- 1) Les Parties notifient à l'Organisation, le cas échéant, qu'elles se proposent ou que toute personne relevant de leur juridiction se propose de prendre des dispositions pour utiliser ou mettre en service, individuellement ou conjointement, des installations d'un secteur spatial distinct pour répondre à certains des objectifs du secteur spatial d'INMARSAT, ou à tous ses objectifs, afin d'en garantir la compatibilité sur le plan technique avec le système INMARSAT et d'éviter que celui-ci ne subisse de préjudices économiques importants.
- 2) Le Conseil exprime ses vues sous la forme d'une recommandation de caractère non obligatoire relative à la compatibilité technique et fait part de ses vues à l'Assemblée en ce qui concerne les préjudices économiques.
- 3) L'Assemblée exprime son opinion, sous forme de recommandations de caractère non obligatoire, dans un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle la procédure prévue dans le présent article a été engagée. L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à cette fin.
- 4) Les notifications prévues au paragraphe 1), y compris la communication des renseignements techniques pertinents, et les consultations ultérieures avec l'Organisation tiennent compte des dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.
- 5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la mise en place, à l'acquisition, à l'utilisation ou à la poursuite de l'utilisation d'installations d'un secteur spatial distinct à des fins de sécurité nationale, ou qui avaient fait l'objet d'un contrat, qui avaient été mises en place, acquises ou utilisées avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 9

Structure

L'Organisation comprend les organes suivants :

- a) l'Assemblée;
- b) le Conseil;
- c) l'Organe directeur placé sous l'autorité d'un Directeur général.

Article 11

Assembly – Procedure

- (1) Each Party shall have one vote in the Assembly.
- (2) Decisions on matters of substance shall be taken by a two-thirds majority, and on procedural matters by a simple majority, of the Parties present and voting. Parties which abstain from voting shall be considered as not voting.
- (3) Decisions whether a question is procedural or substantive shall be taken by the Chairman. Such decisions may be overruled by a two-thirds majority of the Parties present and voting.
- (4) A quorum for any meeting of the Assembly shall consist of a majority of the Parties.

Article 12

Assembly – Functions

- (1) The functions of the Assembly shall be to:
 - (a) Consider and review the activities, purposes, general policy and long-term objectives of the Organization and express views and make recommendations thereon to the Council.
 - (b) Ensure that the activities of the Organization are consistent with this Convention and with the purposes and principles of the United Nations Charter, as well as with any other treaty by which the Organization becomes bound in accordance with its decision.
 - (c) Authorize, on the recommendation of the Council, the establishment of additional space segment facilities the special or primary purpose of which is to provide radiodetermination, distress or safety services. However, the space segment facilities established to provide maritime public correspondence services can be used for telecommunications for distress, safety and radiodetermination purposes without such authorization.
 - (d) Decide on other recommendations of the Council and express views on reports of the Council.
 - (e) Elect four representatives on the Council in accordance with Article 13(1)(b).
 - (f) Decide upon questions concerning formal relationships between the Organization and States, whether Parties or not, and international organizations.
 - (g) Decide upon any amendment to this Convention pursuant to Article 34 or to the Operating Agreement pursuant to Article XVIII thereof.
 - (h) Consider and decide whether membership be terminated in accordance with Article 30.
 - (i) Exercise any other functions conferred upon it in any other Article of this Convention or the Operating Agreement.
- (2) In performing its functions the Assembly shall take into account any relevant recommendations of the Council.

Article 10

Assemblée — Composition et réunions

- 1) L'Assemblée se compose de toutes les Parties.
- 2) L'Assemblée se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Des sessions extraordinaires sont convoquées à la demande d'un tiers des Parties ou à la demande du Conseil.

Article 11

Assemblée — Procédure

- 1) Chaque Partie dispose d'une voix à l'Assemblée.
- 2) Toute décision portant sur des questions de fond est prise à la majorité des deux tiers et toute décision portant sur des points de procédure est prise à la majorité simple des Parties présentes et votantes. Les Parties qui s'abstiennent au cours du vote sont considérées comme non votantes.
- 3) Toute décision sur le point de savoir si une question donnée est une question de procédure ou de fond est prise par le Président. Cette décision peut être annulée par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
- 4) Pour toute réunion de l'Assemblée, le quorum est constitué par la majorité des Parties.

Article 12

Assemblée — Fonctions

- 1) L'Assemblée a les fonctions suivantes :
 - a) elle étudie et examine les activités, les buts, la politique générale et les objectifs à long terme de l'Organisation; elle exprime ses vues et présente des recommandations à ce sujet au Conseil;
 - b) elle veille à ce que les activités de l'Organisation soient compatibles avec la présente Convention et avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'avec tout autre traité par lequel l'Organisation décide d'être liée;
 - c) elle autorise, sur recommandation du Conseil, la mise en place d'installations additionnelles du secteur spatial ayant pour objectif particulier ou primordial d'assurer des services de radiorepérage, de détresse ou de sécurité. Toutefois, les installations du secteur spatial mises en place pour assurer des services maritimes de correspondance publique peuvent être utilisées sans cette autorisation pour les télécommunications à des fins de détresse, de sécurité et de radiorepérage;
 - d) elle adopte les décisions qu'appellent d'autres recommandations du Conseil et exprime ses vues sur les rapports du Conseil;
 - e) elle élit quatre représentants au Conseil conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 13;

Article 13***Council – Composition***

- (1) The Council shall consist of twenty-two representatives of Signatories as follows:
- (a) Eighteen representatives of those Signatories, or groups of Signatories not otherwise represented, which have agreed to be represented as a group, which have the largest investment shares in the Organization. If a group of Signatories and a single Signatory have equal investment shares, the latter shall have the prior right. If by reason of two or more Signatories having equal investment shares the number of representatives on the Council would exceed twenty-two, all shall nevertheless, exceptionally, be represented.
 - (b) Four representatives of Signatories not otherwise represented on the Council, elected by the Assembly, irrespective of their investment shares, in order to ensure that the principle of just geographical representation is taken into account, with due regard to the interests of the developing countries. Any Signatory elected to represent a geographical area shall represent each Signatory in that geographical area which has agreed to be so represented and which is not otherwise represented on the Council. An election shall be effective as from the first meeting of the Council following that election, and shall remain effective until the next ordinary meeting of the Assembly.
- (2) Deficiency in the number of representatives on the Council pending the filling of a vacancy shall not invalidate the composition of the Council.

Article 14***Council – Procedure***

- (1) The Council shall meet as often as may be necessary for the efficient discharge of its functions, but not less than three times a year.
- (2) The Council shall endeavour to take decisions unanimously. If unanimous agreement cannot be reached, decisions shall be taken as follows: Decisions on substantive matters shall be taken by a majority of the representatives on the Council representing at least two-thirds of the total voting participation of all Signatories and groups of Signatories represented on the Council. Decisions on procedural matters shall be taken by a simple majority of the representatives present and voting, each having one vote. Disputes whether a specific matter is procedural or substantive shall be decided by the Chairman of the Council. The decision of the Chairman may be overruled by a two-thirds majority of the representatives present and voting, each having one vote. The Council may adopt a different voting procedure for the election of its officers.

f) elle décide des questions touchant aux rapports officiels entre l'Organisation et les Etats, qu'ils soient Parties ou non, et les organisations internationales;

g) elle adopte les décisions concernant tout amendement à la présente Convention ou à l'Accord d'exploitation, respectivement en application des articles 34 de la Convention et XVIII de l'Accord d'exploitation;

h) elle étudie la question de savoir s'il y a lieu de mettre fin à la qualité de Membre conformément aux dispositions de l'article 30 et prend une décision à cet égard;

i) elle exerce toute autre fonction lui incombant en vertu de l'un quelconque des autres articles de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation.

2) Dans l'exécution de ses fonctions, l'Assemblée tient compte de toutes recommandations pertinentes du Conseil.

Article 13

Conseil – Composition

1) Le Conseil est composé de vingt-deux représentants des Signataires comme suit :

a) dix-huit représentants des Signataires ou groupes de Signataires non représentés par ailleurs étant convenus d'être représentés en tant que groupe, qui ont les parts d'investissement les plus élevées de l'Organisation. Si un groupe de Signataires et un Signataire ont des parts d'investissement égales, ce dernier a priorité. Si, du fait que deux Signataires ou plus ont des parts d'investissement égales, le nombre de représentants au Conseil excède vingt-deux, ces Signataires sont néanmoins tous représentés à titre exceptionnel;

b) quatre représentants des Signataires non représentés par ailleurs au Conseil, élus par l'Assemblée, indépendamment de leurs parts d'investissement, de manière à garantir le respect du principe d'une représentation géographique équitable, compte dûment tenu des intérêts des pays en voie de développement. Tout Signataire élu pour représenter une région géographique représente chaque Signataire de la région géographique qui est convenue d'être ainsi représentée et qui n'est pas représentée par ailleurs au Conseil. Une élection prend effet à compter de la première réunion du Conseil qui suit l'élection et reste valable jusqu'à la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

2) L'insuffisance du nombre de représentants au Conseil, due à une vacance qui n'a pu être encore pourvue, n'invalide pas la composition du Conseil.

Article 14

Conseil – Procédure

1) Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il peut être nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions, mais au moins trois fois par an.

2) Le Conseil s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité. A défaut d'accord unanime, les décisions sont prises de la manière suivante : toute décision portant sur des questions de fond est prise à la majorité des représentants siégeant au Conseil, si cette majorité dispose au moins des deux tiers du total des voix pondérées de tous les Signataires et groupes de Signataires représentés au Conseil. Toute décision portant sur des questions de procédure est

(3) (a) Each representative shall have a voting participation equivalent to the investment share or shares he represents. However, no representative may cast on behalf of one Signatory more than 25 per cent of the total voting participation in the Organization except as provided in sub-paragraph (b)(iv).

(b) Notwithstanding Article V(9), (10) and (12) of the Operating Agreement:

(i) If a Signatory represented on the Council is entitled, based on its investment share, to a voting participation in excess of 25 per cent of the total voting participation in the Organization, it may offer to other Signatories any or all of its investment share in excess of 25 per cent.

(ii) Other Signatories may notify the Organization that they are prepared to accept any or all of such excess investment share. If the total of the amounts notified to the Organization does not exceed the amount available for distribution, the latter amount shall be distributed by the Council to the notifying Signatories in accordance with the amounts notified. If the total of the amounts notified does exceed the amount available for distribution, the latter amount shall be distributed by the Council as may be agreed among the notifying Signatories, or, failing agreement, in proportion to the amounts notified.

(iii) Any such distribution shall be made by the Council at the time of determinations of investment shares pursuant to Article V of the Operating Agreement. Any distribution shall not increase the investment share of any Signatory above 25 per cent.

(iv) To the extent that the investment share of the Signatory in excess of 25 per cent offered for distribution is not distributed in accordance with the procedure set forth in this paragraph, the voting participation of the representative of the Signatory may exceed 25 per cent.

(c) To the extent that a Signatory decides not to offer its excess investment share to other Signatories, the corresponding voting participation of that Signatory in excess of 25 per cent shall be distributed equally to all other representatives on the Council.

(4) A quorum for any meeting of the Council shall consist of a majority of the representatives on the Council, representing at least two-thirds of the total voting participation of all Signatories and groups of Signatories represented on the Council.

prise à la majorité simple des représentants présents et votants, chacun disposant d'une voix. Tout différend sur le point de savoir si une question donnée est une question de procédure ou de fond fait l'objet d'une décision du Président du Conseil. Cette décision peut être annulée par un vote à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, chacun disposant d'une voix. Le Conseil peut adopter une procédure de vote différente pour l'élection des membres de son bureau.

3) a) Chaque représentant dispose d'une pondération des voix équivalant à la part ou aux parts d'investissement qu'il représente. Toutefois, aucun représentant ne peut utiliser, au nom d'un Signataire, plus de 25 p. 100 du total des voix pondérées de l'Organisation, si ce n'est conformément aux dispositions prévues à l'alinéa b) iv) ci-dessous.

b) Nonobstant les dispositions des paragraphes 9), 10) et 12) de l'article V de l'Accord d'exploitation,

i) si un Signataire représenté au Conseil a droit, en vertu de sa part d'investissement, à une pondération des voix excédant 25 p. 100 du total des voix pondérées de l'Organisation, il peut offrir aux autres Signataires une partie ou la totalité de sa part d'investissement qui excède lesdits 25 p. 100;

ii) les autres Signataires peuvent notifier à l'Organisation qu'ils sont disposés à accepter une partie ou la totalité de cette part d'investissement excédentaire. Si le total des montants notifiés à l'Organisation n'excède pas le montant disponible pour répartition, le Conseil doit répartir ce dernier entre les Signataires conformément aux montants notifiés. Si le total des montants notifiés excède le montant disponible pour répartition, le Conseil doit répartir ce dernier conformément aux modalités dont les Signataires ayant soumis une notification peuvent convenir, ou, faute d'un accord à cet égard, en proportion des montants notifiés;

iii) une telle répartition doit être faite par le Conseil au moment de chaque détermination des parts d'investissement effectuée conformément à l'article V de l'Accord d'exploitation. Aucune répartition ne doit porter la part d'investissement d'un quelconque des Signataires au-delà de 25 p. 100;

iv) dans la mesure où la part d'investissement du Signataire qui excède 25 p. 100 et qui est offerte pour répartition n'est pas répartie conformément à la procédure énoncée dans le présent paragraphe, la pondération des voix du représentant du Signataire peut excéder 25 p. 100.

c) Dans la mesure où un Signataire décide de ne pas offrir sa part d'investissement excédentaire aux autres Signataires, la pondération des voix correspondante de ce Signataire qui excède 25 p. 100 doit être répartie également entre tous les autres représentants au Conseil.

4) Pour toute réunion du Conseil, le quorum est constitué par la majorité des représentants siégeant au Conseil, si cette majorité représente au moins les deux tiers du total des voix pondérées de tous les Signataires et groupes de Signataires représentés au Conseil.

Article 15***Council – Functions***

The Council shall have the responsibility, having due regard for the views and recommendations of the Assembly, to make provision for the space segment necessary for carrying out the purposes of the Organization in the most economic, effective and efficient manner consistent with this Convention and the Operating Agreement. To discharge this responsibility, the Council shall have the power to perform all appropriate functions, including:

- (a) Determination of maritime satellite telecommunications requirements and adoption of policies, plans, programmes, procedures and measures for the design, development, construction, establishment, acquisition by purchase or lease, operation, maintenance and utilization of the INMARSAT space segment, including the procurement of any necessary launch services to meet such requirements.
- (b) Adoption and implementation of management arrangements which shall require the Director General to contract for technical and operational functions whenever this is more advantageous to the Organization.
- (c) Adoption of criteria and procedures for approval of earth stations on land, on ships and on structures in the marine environment for access to the INMARSAT space segment and for verification and monitoring of performance of earth stations having access to and utilization of the INMARSAT space segment. For earth stations on ships, the criteria should be in sufficient detail for use by national licensing authorities, at their discretion, for type-approval purposes.
- (d) Submission of recommendations to the Assembly in accordance with Article 12(1)(c).
- (e) Submission to the Assembly of periodic reports on the activities of the Organization, including financial matters.
- (f) Adoption of procurement procedures, regulations and contract terms and approval of procurement contracts consistent with this Convention and the Operating Agreement.
- (g) Adoption of financial policies, approval of the financial regulations, annual budget and annual financial statements, periodic determination of charges for use of the INMARSAT space segment, and decisions with respect to all other financial matters, including investment shares and capital ceiling consistent with this Convention and the Operating Agreement.
- (h) Determination of arrangements for consultation on a continuing basis with bodies recognized by the Council as representing shipowners, maritime personnel and other users of maritime telecommunications.
- (i) Designation of an arbitrator where the Organization is a party to an arbitration.
- (j) Exercise of any other functions conferred upon it in any other Article of this Convention or the Operating Agreement or any other function appropriate for the achievement of the purposes of the Organization.

Article 15**Conseil — Fonctions**

Le Conseil est chargé, en tenant dûment compte des opinions et recommandations de l'Assemblée, de fournir le secteur spatial nécessaire pour réaliser les objectifs de l'Organisation de la façon la plus économique et la plus efficace conformément aux dispositions de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation. Afin de s'acquitter de ces responsabilités, le Conseil a les pouvoirs nécessaires pour exercer toutes les fonctions appropriées, y compris les suivantes :

- a) il détermine les besoins en matière de télécommunications maritimes par satellites et il adopte les politiques, les plans, les programmes, les procédures et les mesures concernant la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'acquisition par voie d'achat ou de bail, l'exploitation, l'entretien et l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT, y compris la passation de marchés en vue d'assurer tous services nécessaires de lancement afin de répondre à ces besoins;
- b) il adopte et met en œuvre des dispositions relatives à la gestion en application desquelles le Directeur général devra passer des contrats pour l'exécution des fonctions techniques et d'exploitation lorsque l'Organisation y a avantage;
- c) il adopte les critères et procédures d'approbation des stations terriennes à terre, de navire et de structure en milieu marin devant avoir accès au secteur spatial d'INMARSAT ainsi que de vérification et de surveillance du fonctionnement des stations terriennes qui ont accès à ce secteur et en font usage. Dans le cas des stations terriennes de navire, les critères doivent être suffisamment précis pour que les autorités nationales chargées de la délivrance des licences d'exploitation puissent les utiliser à leur gré, en vue de l'approbation par type;
- d) il soumet des recommandations à l'Assemblée conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 12;
- e) il soumet à l'Assemblée des rapports périodiques sur les activités de l'Organisation et notamment sur les questions financières;
- f) il adopte les procédures et règles régissant la passation des marchés ainsi que les conditions des marchés et approuve ceux-ci conformément aux dispositions de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation;
- g) il adopte la politique à suivre en matière financière; il approuve le Règlement financier, le budget annuel et les états financiers annuels; il détermine périodiquement les redevances d'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT et il prend des décisions concernant toutes autres questions financières, y compris les parts d'investissement et la limitation du capital, conformément aux dispositions de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation;
- h) il arrête les dispositions à prendre pour la consultation sur une base permanente d'organismes agréés par le Conseil comme représentant les propriétaires de navires, le personnel maritime et d'autres usagers des télécommunications maritimes;
- i) il désigne un arbitre dans les cas où l'Organisation est partie à une procédure d'arbitrage;
- j) il exerce toute autre fonction qui lui est conférée aux termes de l'un quelconque des autres articles de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation ainsi que toute autre fonction appropriée pour atteindre les buts de l'Organisation.

Article 16***Directorate***

(1) The Director General shall be appointed, from among candidates proposed by Parties or Signatories through Parties, by the Council, subject to confirmation by the Parties. The Depositary shall immediately notify the Parties of the appointment. The appointment is confirmed unless within sixty days of the notification more than one-third of the Parties have informed the Depositary in writing of their objection to the appointment. The Director General may assume his functions after appointment and pending confirmation.

(2) The term of office of the Director General shall be six years. However, the Council may remove the Director General earlier on its own authority. The Council shall report the reasons for the removal to the Assembly.

(3) The Director General shall be the chief executive and legal representative of the Organization and shall be responsible to and under the direction of the Council.

(4) The structure, staff levels and standard terms of employment of officials and employees and of consultants and other advisers to the Directorate shall be approved by the Council.

(5) The Director General shall appoint the members of the Directorate. The appointment of senior officials reporting directly to the Director General shall be approved by the Council.

(6) The paramount consideration in the appointment of the Director General and other personnel of the Directorate shall be the necessity of ensuring the highest standards of integrity, competency and efficiency.

Article 17***Representation at Meetings***

All Parties and Signatories which, under this Convention or the Operating Agreement, are entitled to attend and/or participate at meetings of the Organization shall be allowed to attend and/or participate at such meetings as well as any other meeting held under the auspices of the Organization, regardless of where the meeting may take place. The arrangements made with any host country shall be consistent with these obligations.

Article 16

Organe directeur

- 1) Le Directeur général est choisi par le Conseil parmi les candidats présentés par les Parties ou les Signataires par l'intermédiaire des Parties, sous réserve de confirmation par les Parties. Le Dépositaire notifie immédiatement aux Parties la nomination du Directeur général. La nomination est confirmée, à moins que plus d'un tiers des Parties n'informent le Dépositaire par écrit, dans un délai de soixante jours à compter de la notification, qu'ils s'y opposent. Le Directeur général peut prendre ses fonctions dès qu'il a été procédé à sa nomination et en attendant que celle-ci soit confirmée.
- 2) Le mandat du Directeur général est de six ans. Toutefois, le Conseil peut mettre fin aux fonctions du Directeur général de sa propre autorité. Le Conseil rend compte à l'Assemblée des raisons qui ont motivé sa décision.
- 3) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire et le représentant légal de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil et agit sous l'autorité de celui-ci.
- 4) La structure, les effectifs et les conditions types d'emploi des fonctionnaires, employés, consultants et autres conseillers de l'Organe directeur sont approuvés par le Conseil.
- 5) Le Directeur général nomme les membres de l'Organe directeur. La nomination des hauts fonctionnaires qui font directement rapport au Directeur général est approuvée par le Conseil.
- 6) La considération dominante en matière de nomination du Directeur général et des autres fonctionnaires de l'Organe directeur doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

Article 17

Représentation aux réunions

Toutes les Parties et tous les Signataires qui sont en droit, en vertu de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation, d'assister et/ou de participer aux réunions de l'Organisation doivent être autorisés à assister et/ou à participer à ces réunions ainsi qu'à toute autre réunion tenue sous les auspices de l'Organisation, indépendamment du lieu où elles se tiennent. Les dispositions arrêtées avec le pays hôte doivent être compatibles avec ces obligations.

Article 18

Dépenses afférentes aux réunions

- 1) Chaque Partie, ainsi que chaque Signataire, fait face à ses propres frais de représentation lors des réunions de l'Organisation.
- 2) Les dépenses afférentes à ces réunions sont considérées comme faisant partie des dépenses administratives de l'Organisation; toutefois, l'Organisation ne tient aucune réunion hors du siège, à moins que l'hôte éventuel n'accepte d'assumer les dépenses supplémentaires en cause.

Article 18***Costs of Meetings***

- (1) Each Party and Signatory shall meet its own costs of representation at meetings of the Organization.
- (2) Expenses of meetings of the Organization shall be regarded as an administrative cost of the Organization. However, no meeting of the Organization shall be held outside its headquarters, unless the prospective host agrees to defray the additional expenditure involved.

Article 19***Establishment of Utilization Charges***

- (1) The Council shall specify the units of measurement for the various types of utilization of the INMARSAT space segment and shall establish charges for such utilization. These charges shall have the objective of earning sufficient revenues for the Organization to cover its operating, maintenance, and administrative costs, the provision of such operating funds as the Council may determine to be necessary, the amortization of investment made by Signatories, and compensation for use of capital in accordance with the Operating Agreement.
- (2) The rates of utilization charge for each type of utilization shall be the same for all Signatories for that type of utilization.
- (3) For entities, other than Signatories, which are authorized in accordance with Article 7 to utilize the INMARSAT space segment, the Council may establish rates of utilization charge different from those established for Signatories. The rates for each type of utilization shall be the same for all such entities for that type of utilization.

Article 20***Procurement***

- (1) The procurement policy of the Council shall be such as to encourage, in the interests of the Organization, world-wide competition in the supply of goods and services. To this end:
 - (a) Procurement of goods and services required by the Organization, whether by purchase or lease, shall be effected by the award of contracts, based on responses to open international invitations to tender.
 - (b) Contracts shall be awarded to bidders offering the best combination of quality, price and the most favourable delivery time.
 - (c) If there are bids offering comparable combinations of quality, price and the most favourable delivery time, the Council shall award the contract so as to give effect to the procurement policy set out above.
- (2) In the following cases the requirement of open international tender may be dispensed with under procedures adopted by the Council, provided that in so doing the Council shall encourage in the interests of the Organization world-wide competition in the supply of goods and services:

Article 19

Fixation des redevances d'utilisation

- 1) Le Conseil fixe les unités de mesure applicables aux diverses catégories d'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT et fixe les taux des redevances d'utilisation dudit secteur. Ces redevances ont pour but de procurer à l'Organisation des recettes suffisantes pour couvrir ses dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration, pour constituer le fonds de roulement que le Conseil peut juger nécessaire, pour amortir les investissements effectués par les Signataires et pour verser les sommes dues au titre de la rémunération du capital conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation.
- 2) Les mêmes taux de redevances d'utilisation sont applicables à tous les Signataires pour chaque catégorie d'utilisation.
- 3) Pour les organismes autres que les Signataires, qui sont autorisés à utiliser le secteur spatial d'INMARSAT conformément aux dispositions de l'article 7, le Conseil peut fixer des taux de redevances d'utilisation différents de ceux qui sont applicables aux Signataires. Les mêmes taux sont applicables aux organismes susvisés pour chaque catégorie d'utilisation.

Article 20

Passation des marchés

- 1) La politique du Conseil en matière de passation des marchés est de nature à encourager, dans l'intérêt de l'Organisation, une concurrence à l'échelle mondiale dans la fourniture des biens et des services. A cette fin :
 - a) les biens et les prestations de services nécessaires à l'Organisation, qu'il s'agisse d'un achat ou d'un bail, sont obtenus par attribution de contrats, à la suite d'appels d'offres internationaux publics;
 - b) les contrats sont attribués aux soumissionnaires qui offrent la meilleure conjugaison de qualité et de prix et des délais de livraison optimaux;
 - c) s'il existe plusieurs offres qui présentent des conjugaisons comparables de qualité et de prix et des délais de livraison optimaux, le Conseil attribue le contrat de manière à donner effet à la politique de passation des marchés exposée ci-dessus.
- 2) Dans les cas suivants, il peut y avoir dispense de recourir aux appels d'offres internationaux publics, conformément aux procédures adoptées par le Conseil, à condition que, ce faisant, le Conseil encourage, conformément aux intérêts de l'Organisation, une concurrence à l'échelle mondiale dans la fourniture des biens et des services :
 - a) la valeur estimative du contrat ne dépasse pas 50 000 dollars des Etats-Unis et, par suite de l'application d'une telle dispense, l'attribution du contrat ne met pas le contractant dans une position telle qu'elle porte atteinte ultérieurement à l'exécution effective par le Conseil de la politique de passation des marchés exposée ci-dessus. Dans la mesure où des fluctuations des prix mondiaux reflétées dans les indices de prix pertinents le justifient, le Conseil peut réviser la limite financière;
 - b) la passation d'un marché est requise d'urgence pour faire face à une situation exceptionnelle;

- (a) The estimated value of the contract does not exceed 50,000 US dollars and the award of the contract would not by reason of the application of the dispensation place a contractor in such a position as to prejudice at some later date the effective exercise by the Council of the procurement policy set out above. To the extent justified by changes in world prices, as reflected by relevant price indices, the Council may revise the financial limit.
- (b) Procurement is required urgently to meet an emergency situation.
- (c) There is only one source of supply to a specification which is necessary to meet the requirements of the Organization or the sources of supply are so severely restricted in number that it would be neither feasible nor in the best interest of the Organization to incur the expenditure and time involved in open international tender, provided that where there is more than one source they will have an opportunity to bid on an equal basis.
- (d) The requirement is of an administrative nature for which it would be neither practicable nor feasible to undertake open international tender.
- (e) The procurement is for personal services.

Article 21

Inventions and Technical Information

- (1) The Organization, in connexion with any work performed by it or on its behalf at its expense, shall acquire in inventions and technical information those rights, but no more than those rights, which are necessary in the common interests of the Organization and of the Signatories in their capacity as such. In the case of work done under contract, any such rights obtained shall be on a non-exclusive basis.
- (2) For the purpose of paragraph (1) the Organization, taking into account its principles and objectives and generally accepted industrial practices, shall, in connexion with such work involving a significant element of study, research or development ensure for itself:
 - (a) The right to have disclosed to it without payment all inventions and technical information generated by such work.
 - (b) The right to disclose and to have disclosed to Parties and Signatories and others within the jurisdiction of any Party such inventions and technical information, and to use and to authorize and to have authorized Parties and Signatories and such others to use such inventions and technical information without payment in connexion with the INMARSAT space segment and any earth station on land or ship station operating in conjunction therewith.
- (3) In the case of work done under contract, ownership of the rights in inventions and technical information generated under the contract shall be retained by the contractor.
- (4) The Organization shall also ensure for itself the right, on fair and reasonable terms and conditions, to use and to have used inventions and technical information directly utilized in the execution of work performed on its behalf but not included in paragraph (2), to the extent that such use is necessary for the reconstruction or modification of any product actually delivered under a contract financed by the Organization, and to the extent that the person who has performed such work is entitled to grant such right.

c) il existe une seule source d'approvisionnement répondant aux spécifications nécessaires pour faire face aux besoins de l'Organisation, ou le nombre des sources d'approvisionnement est si limité qu'il ne serait ni possible ni de l'intérêt de l'Organisation d'engager les dépenses et de consacrer le temps nécessaire au lancement d'un appel d'offre international public, sous réserve qu'au cas où il existerait plus d'une source d'approvisionnement, elles aient la possibilité de présenter des soumissions sur un pied d'égalité;

d) les besoins sont d'une nature administrative telle qu'il ne serait ni pratique ni possible de recourir à la procédure des appels d'offres internationaux publics;

e) la passation d'un marché est destinée à des prestations de services en personnel.

Article 21

Inventions et renseignements techniques

1) Dans le cadre de tous travaux effectués par elle ou en son nom et à ses frais, l'Organisation acquiert sur les inventions et renseignements techniques les droits nécessaires dans l'intérêt commun de l'Organisation et des Signataires en tant que tels, et uniquement ces droits. Dans le cas de travaux effectués sous contrat, ces droits sont obtenus à titre non exclusif.

2) Aux fins du paragraphe 1), l'Organisation, tenant compte de ses principes et de ses objectifs ainsi que des pratiques industrielles généralement admises, s'assure pour elle-même, dans le cadre des travaux comportant une part importante d'étude, de recherche ou de mise au point :

a) le droit d'avoir communication sans redevance de toutes les inventions et de tous les renseignements techniques résultant de ces travaux;

b) le droit de communiquer et de faire communiquer ces inventions et ces renseignements techniques aux Parties, aux Signataires et à toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie, ainsi que le droit d'utiliser, d'autoriser ou de faire autoriser des Parties, des Signataires et de telles autres personnes à utiliser ces inventions et renseignements techniques sans redevance relativement au secteur spatial d'INMARSAT et à toute station terrienne à terre ou de navire fonctionnant en liaison avec celui-ci.

3) Dans le cas de travaux effectués sous contrat, le contractant conserve la propriété des droits aux inventions et renseignements techniques résultant de ce contrat.

4) L'Organisation s'assure également pour elle-même le droit, selon des modalités et à des conditions équitables et raisonnables, d'utiliser et de faire utiliser les inventions et les renseignements techniques directement utilisés dans l'exécution de travaux effectués en son nom mais non compris parmi ceux envisagés au paragraphe 2), dans la mesure où cette utilisation est nécessaire à la reconstitution ou à la modification de tout produit effectivement livré en vertu d'un contrat financé par l'Organisation et dans la mesure où la personne qui a exécuté ces travaux est habilitée à accorder ces droits.

5) Le Conseil peut, dans des cas particuliers, accorder une dérogation aux principes stipulés à l'alinéa b) du paragraphe 2) et au paragraphe 4) lorsque, au cours des négociations, il est démontré au Conseil que l'absence d'une telle dérogation nuirait à l'intérêt de l'Organisation.

(5) The Council may in individual cases approve a deviation from the policies prescribed in paragraphs (2)(b) and (4), where in the course of negotiation it is demonstrated to the Council that failure to deviate would be detrimental to the interests of the Organization.

(6) The Council may also, in individual cases where exceptional circumstances warrant, approve a deviation from the policy prescribed in paragraph (3) where all the following conditions are met:

- (a) It is demonstrated to the Council that failure to deviate would be detrimental to the interests of the Organization.
- (b) The Council determines that the Organization should be able to ensure patent protection in any country.
- (c) Where, and to the extent that, the contractor is unable or unwilling to ensure such patent protection within the time required.

(7) With respect to inventions and technical information in which rights are acquired by the Organization otherwise than pursuant to paragraph (2), the Organization, to the extent that it has the right to do so, shall upon request:

- (a) Disclose or have disclosed such inventions and technical information to any Party or Signatory subject to reimbursement of any payment made by or required of the Organization in respect of the exercise of this right of disclosure.
- (b) Make available to any Party or Signatory the right to disclose or have disclosed to others within the jurisdiction of any Party and to use and to authorize and to have authorized such others to use such inventions and technical information:
 - (i) Without payment in connexion with the INMARSAT space segment or any earth station on land or ship operating in conjunction therewith.
 - (ii) For any other purpose, on fair and reasonable terms and conditions to be settled between Signatories or others within the jurisdiction of any Party and the Organization or the owner of the inventions and technical information or any other authorized entity or person having a property interest therein, and subject to reimbursement of any payment made by or required of the Organization in respect of the exercise of these rights.

(8) The disclosure and use, and the terms and conditions of disclosure and use, of all inventions and technical information in which the Organization has acquired any rights shall be on a non-discriminatory basis with respect to all Signatories and others within the jurisdiction of Parties.

(9) Nothing in this Article shall preclude the Organization, if desirable, from entering into contracts with persons subject to domestic laws and regulations relating to the disclosure of technical information.

6) Le Conseil peut également, dans des cas particuliers, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, accorder une dérogation au principe stipulé au paragraphe 3) lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) quand il est démontré au Conseil que l'absence d'une telle dérogation nuirait à l'intérêt de l'Organisation;

b) quand le Conseil décide que l'Organisation doit être en mesure de s'assurer que les brevets sont protégés dans tout pays;

c) lorsque et dans la mesure où le contractant n'est ni à même ni désireux d'assurer une telle protection pendant la durée requise.

7) En ce qui concerne les inventions et renseignements techniques sur lesquels elle a acquis des droits autrement qu'en vertu du paragraphe 2), l'Organisation, dans la mesure où elle est habilitée à le faire, doit sur demande :

a) communiquer ou faire communiquer lesdites inventions et lesdits renseignements techniques à toute Partie ou à tout Signataire, sous réserve du remboursement de tout paiement effectué par elle ou exigé d'elle dans l'exercice dudit droit de communication;

b) faire bénéficier toute Partie ou tout Signataire du droit de communiquer ou de faire communiquer lesdites inventions et lesdits renseignements techniques à toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie ainsi que le droit de les utiliser et d'autoriser ou de faire autoriser ces personnes à les utiliser :

i) sans redevance relativement au secteur spatial d'INMARSAT ou à toute autre station terrienne à terre ou de navire fonctionnant en liaison avec celui-ci;

ii) à toute autre fin, selon des modalités et à des conditions équitables et raisonnables définies entre les Signataires ou d'autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie et l'Organisation ou le propriétaire desdites inventions et desdits renseignements techniques ou tous autres organismes ou personnes autorisés ayant une part de la propriété desdites inventions et desdits renseignements techniques et sous réserve du remboursement de tout paiement effectué par l'Organisation ou exigé d'elle dans l'exercice desdits droits.

8) La communication et l'utilisation de toutes les inventions et de tous les renseignements techniques sur lesquels l'Organisation a acquis tous droits s'effectuent, de par leurs modalités et conditions, sans discrimination à l'égard de tous les Signataires ou d'autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie.

9) Aucune des dispositions du présent article ne saurait empêcher l'Organisation de passer, si cela est souhaitable, des marchés avec des personnes assujetties aux lois et règlements nationaux relatifs à la communication de renseignements techniques.

Article 22

Responsabilité

Une Partie n'est pas responsable en tant que telle des actes et obligations de l'Organisation si ce n'est dans ses relations avec des non-Parties ou avec les personnes physiques ou morales qu'elle représente et uniquement dans la mesure où cette responsabilité peut découler de traités en vigueur entre la Partie et la non-Partie intéressée. Toutefois, les dispositions qui précèdent n'interdisent pas à une Partie qui est tenue, en vertu d'un tel traité, d'indemniser une non-Partie ou une personne physique ou morale qu'elle représente d'invoquer les droits pouvant découler dudit traité à l'égard de toute autre Partie.

Article 22*Liability*

Parties are not, in their capacity as such, liable for the acts and obligations of the Organization, except in relation to non-Parties or natural or juridical persons they might represent in so far as such liability may follow from treaties in force between the Party and the non-Party concerned. However, the foregoing does not preclude a Party which has been required to pay compensation under such a treaty to a non-Party or to a natural or juridical person it might represent from invoking any rights it may have under that treaty against any other Party.

Article 23*Excluded Costs*

Taxes on income derived from the Organization by any of the Signatories shall not form part of the costs of the Organization.

Article 24*Audit*

The accounts of the Organization shall be audited annually by an independent Auditor appointed by the Council. Any Party or Signatory shall have the right to inspect the accounts of the Organization.

Article 25*Legal Personality*

The Organization shall have legal personality and shall be responsible for its acts and obligations. For the purpose of its proper functioning, it shall, in particular, have the capacity to contract, to acquire, lease, hold and dispose of movable and immovable property, to be a party to legal proceedings and to conclude agreements with States or international organizations.

Article 26*Privileges and Immunities*

(1) Within the scope of activities authorized by this Convention, the Organization and its property shall be exempt in all States Parties to this Convention from all national income and direct national property taxation and from customs duties on communication satellites and components and parts for such satellites to be launched for use in the INMARSAT space segment. Each Party undertakes to use its best endeavours to bring about, in accordance with the applicable domestic procedure, such further exemption from income and direct property taxation and customs duties as is desirable, bearing in mind the particular nature of the Organization.

Article 23***Coûts exclus***

Les impôts sur le revenu au titre des sommes versées par l'Organisation à tout Signataire ne font pas partie des dépenses de l'Organisation.

Article 24***Vérification des comptes***

Les comptes de l'Organisation sont vérifiés chaque année par un Commissaire aux comptes indépendant nommé par le Conseil. Toute Partie ou tout Signataire a droit d'accès aux comptes de l'Organisation.

Article 25***Personnalité juridique***

L'Organisation a la personnalité juridique; elle est, en outre, responsable de ses actes et de ses obligations. Aux fins de l'exercice des fonctions qui lui incombent, elle peut notamment passer des contrats, acquérir, prendre à bail, détenir et céder des biens meubles et immeubles ainsi qu'ester en justice et conclure des accords avec des Etats ou des organisations internationales.

Article 26***Privilèges et immunités***

- 1) Dans le cadre des activités autorisées par la présente Convention, l'Organisation et ses biens sont exonérés, par tous les Etats Parties à la Convention, de tout impôt national sur le revenu et impôt direct national sur les biens et de tous droits de douane sur les satellites de télécommunications ainsi que sur les éléments et les pièces desdits satellites qui doivent être lancés en vue de leur utilisation dans le secteur spatial d'INMARSAT. Chaque Partie s'engage à agir au mieux pour faire accorder, conformément à la procédure nationale applicable, toutes autres exonérations d'impôts sur les revenus et d'impôts directs sur les biens, ainsi que des droits de douane, jugées souhaitables, en gardant présent à l'esprit le caractère spécifique de l'Organisation.
- 2) Tous les Signataires agissant en cette qualité, à l'exception du Signataire désigné par la Partie sur le territoire de laquelle le siège est situé, sont exonérés de l'impôt national sur le revenu au titre des sommes versées par l'Organisation dans le territoire de ladite Partie.
- 3) a) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Organisation conclut avec toute Partie dans le territoire de laquelle elle établit son siège, d'autres bureaux ou d'autres installations, un accord qui sera négocié par le Conseil et approuvé par l'Assemblée, relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation, de son Directeur général, de son personnel, des experts exécutant des missions pour l'Organisation et des représentants des Parties et Signataires pendant qu'ils se trouvent sur le territoire du Gouvernement hôte dans le but d'exercer leurs fonctions.

(2) All Signatories acting in their capacity as such, except the Signatory designated by the Party in whose territory the headquarters is located, shall be exempt from national taxation on income earned from the Organization in the territory of that Party.

(3) (a) As soon as possible after the entry into force of this Convention, the Organization shall conclude, with any Party in whose territory the Organization establishes its headquarters, other offices or installations, an agreement to be negotiated by the Council and approved by the Assembly, relating to the privileges and immunities of the Organization, its Director General, its staff, of experts performing missions for the Organization and of representatives of Parties and Signatories whilst in the territory of the host Government for the purpose of exercising their functions.

(b) The agreement shall be independent of this Convention and shall terminate by agreement between the host Government and the Organization or if the headquarters of the Organization are moved from the territory of the host Government.

(4) All Parties other than a Party which has concluded an agreement referred to in paragraph (3) shall as soon as possible after the entry into force of this Convention conclude a Protocol on the privileges and immunities of the Organization, its Director General, its staff, of experts performing missions for the Organization and of representatives of Parties and Signatories whilst in the territory of Parties for the purposes of exercising their functions. The Protocol shall be independent of this Convention and shall prescribe the conditions for its termination.

Article 27

Relationship with other International Organizations

The Organization shall co-operate with the United Nations and its bodies dealing with the Peaceful Uses of Outer Space and Ocean Area, its Specialized Agencies, as well as other international organizations, on matters of common interest. In particular the Organization shall take into account the relevant Resolutions and Recommendations of the Intergovernmental Maritime Consultative Organization. The Organization shall observe the relevant provisions of the International Telecommunication Convention and regulations made thereunder, and shall in the design, development, construction and establishment of the INMARSAT space segment and in the procedures established for regulating the operation of the INMARSAT space segment and of earth stations give due consideration to the relevant Resolutions, Recommendations and procedures of the organs of the International Telecommunication Union.

Article 28

Notification to the International Telecommunication Union

Upon request from the Organization, the Party in whose territory the Headquarters of the Organization is located shall co-ordinate the frequencies to be used for the space segment and shall, on behalf of each Party that consents, notify the International Telecommunication Union of the frequencies to be so used and other information, as provided for in the Radio Regulations annexed to the International Telecommunication Convention.

b) Cet accord est indépendant de la présente Convention et cesse d'avoir effet par accord entre le Gouvernement hôte et l'Organisation, ou si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du Gouvernement hôte.

4) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toutes les Parties autres que celles ayant conclu un accord conformément au paragraphe 3) concluent un Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation, de son Directeur général, de son personnel, des experts exécutant des missions pour l'Organisation et des représentants des Parties et Signataires pendant qu'ils se trouvent sur le territoire des Parties dans le but d'exercer leurs fonctions. Ce Protocole est indépendant de la présente Convention et stipule les conditions dans lesquelles il cesse d'avoir effet.

Article 27

Relations avec les autres organisations internationales

L'Organisation collabore avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes qui traitent des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de l'océan et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, sur les questions d'intérêt commun. L'Organisation tient compte notamment des résolutions et des recommandations pertinentes de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. L'Organisation respecte les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et les règles qui en découlent et tient compte, lors de la conception, de la mise au point, de la construction et de la mise en place du secteur spatial d'INMARSAT, ainsi que dans les procédures établies en vue de réglementer l'exploitation du secteur spatial d'INMARSAT et des stations terriennes, des résolutions, des recommandations et des procédures pertinentes adoptées par les organes de l'Union internationale des télécommunications.

Article 28

Notification à l'Union internationale des télécommunications

A la demande de l'Organisation, la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'Organisation coordonne les fréquences à utiliser pour le secteur spatial et, au nom de chaque Partie qui y consent, notifie à l'Union internationale des télécommunications les fréquences à utiliser à cette fin et lui communique d'autres renseignements, ainsi qu'il est prévu dans le Règlement des radioacommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications.

Article 29

Retrait

1) Toute Partie ou tout Signataire peuvent, par notification écrite adressée au Dépositaire, se retirer volontairement de l'Organisation à tout moment. Lorsqu'il a été décidé en vertu de la législation nationale applicable qu'un Signataire peut se retirer, le retrait du Signataire est notifié par écrit au Dépositaire par la Partie qui l'a désigné et la notification emporte acceptation du retrait par la Partie. Le retrait d'une Partie, agissant en cette qualité, entraîne le retrait simultané de tout Signataire désigné par la Partie ou de la Partie en sa qualité de Signataire, selon le cas.

Article 29***Withdrawal***

(1) Any Party or Signatory may by written notification to the Depositary withdraw voluntarily from the Organization at any time. Once a decision has been made under applicable domestic law that a Signatory may withdraw, notice of the withdrawal shall be given in writing to the Depositary by the Party which has designated the Signatory, and the notification shall signify the acceptance by the Party of the withdrawal. Withdrawal of a Party, in its capacity as such, shall entail the simultaneous withdrawal of any Signatory designated by the Party or of the Party in its capacity as Signatory, as the case may be.

(2) Upon receipt by the Depositary of a notice to withdraw, the Party giving notice and any Signatory which it has designated, or the Signatory in respect of which notice has been given, as the case may be, shall cease to have any rights of representation and any voting rights in any organ of the Organization and shall incur no obligation after the date of such receipt. However, a withdrawing Signatory shall remain responsible, unless otherwise decided by the Council pursuant to Article XIII of the Operating Agreement, for contributing its share of the capital contributions necessary to meet contractual commitments specifically authorized by the Organization before the receipt and liabilities arising from acts or omissions before the receipt. Except with respect to such capital contributions and except with respect to Article 31 of this Convention and Article XVI of the Operating Agreement, withdrawal shall become effective and this Convention and/or the Operating Agreement shall cease to be in force for the Party and/or Signatory three months after the date of receipt by the Depositary of the written notification referred to in paragraph (1).

(3) If a Signatory withdraws, the Party which designated it shall, before the effective date of withdrawal and with effect from that date, designate a new Signatory, assume the capacity of a Signatory in accordance with paragraph (4), or withdraw. If the Party has not acted by the effective date, it shall be considered to have withdrawn as from that date. Any new Signatory shall be responsible for all the outstanding capital contributions of the previous Signatory and for the proportionate share of any capital contributions necessary to meet contractual commitments specifically authorized by the Organization, and liabilities arising from acts or omissions, after the date of receipt of the notice.

(4) If for any reason a Party desires to substitute itself for its designated Signatory or to designate a new Signatory, it shall give written notice to the Depositary. Upon assumption by the new Signatory of all the outstanding obligations, as specified in the last sentence of paragraph (3), of the previously designated Signatory and upon signature of the Operating Agreement, that Agreement shall enter into force for the new Signatory and shall cease to be in force for the previous Signatory.

Article 30***Suspension and Termination***

(1) Not less than one year after the Directorate has received written notice that a Party appears to have failed to comply with any obligation under this Convention, the Assembly, after considering any representations made by the Party, may decide, if it finds that the failure to comply has in fact occurred and that such failure impairs the effective operation of the Organization, that the membership of the Party is terminated. This Convention shall cease to be in force for the Party as from the date of the decision or at such later date as the

2) Dès la réception par le Dépositaire de la notification d'une décision de retrait, la Partie qui la notifie et tout Signataire qu'elle a désigné, ou le Signataire pour le compte duquel la notification est donnée, selon le cas, cessent d'avoir tout droit de représentation et de vote au sein des organes de l'Organisation quels qu'ils soient, et ils n'acquièrent aucune obligation après réception de la notification. Le Signataire qui se retire reste toutefois tenu, à moins que le Conseil n'en décide autrement en application de l'article XIII de l'Accord d'exploitation, de verser sa part des contributions au capital nécessaires pour faire face aux engagements contractuels expressément autorisés par l'Organisation avant la réception de la notification et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont précédé ladite réception. Sauf en ce qui concerne ces contributions au capital et les dispositions de l'article 31 de la présente Convention et de l'article XVI de l'Accord d'exploitation, le retrait prend effet, et la présente Convention et/ou l'Accord d'exploitation cessent d'être en vigueur à l'égard de la Partie et/ou du Signataire qui se retire, trois mois après la date de réception par le Dépositaire de la notification mentionnée au paragraphe 1).

3) Si un Signataire se retire, la Partie qui l'a désigné désigne, avant la date à laquelle le retrait prend effet et à compter de cette date, un nouveau Signataire ou assume la qualité de Signataire, conformément aux dispositions du paragraphe 4) du présent article, ou se retire. Si, à cette date, la Partie n'a pris aucune mesure à cet effet, elle est considérée comme s'étant retirée à compter de cette même date. Tout nouveau Signataire assume toutes les obligations non satisfaites du Signataire précédent en ce qui concerne les contributions au capital et l'obligation de verser sa quote-part des contributions au capital nécessaires pour faire face aux engagements contractuels expressément autorisés par l'Organisation après la date de la réception de la notification et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont suivi cette date.

4) Si, pour quelque raison que ce soit, une Partie désire se substituer au Signataire qu'elle a désigné, ou désire désigner un nouveau Signataire, elle doit notifier par écrit sa décision au Dépositaire. L'Accord d'exploitation entre en vigueur à l'égard du nouveau Signataire et cesse de l'être à l'égard du Signataire précédent dès que le nouveau Signataire assume toutes les obligations non satisfaites du Signataire précédent, telles qu'elles sont spécifiées dans la dernière phrase du paragraphe 3), et signe l'Accord d'exploitation.

Article 30

Suspension et retrait obligatoire

1) Un an au moins après la date à laquelle l'Organe directeur a reçu une notification écrite l'informant qu'apparemment une Partie a manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention, l'Assemblée, après avoir examiné toute observation présentée par ladite Partie, peut décider, si elle constate qu'il y a eu effectivement manquement à une obligation et que ce manquement compromet le bon fonctionnement de l'Organisation, que la Partie n'est plus Membre de l'Organisation. La Convention cesse d'être en vigueur à l'égard de la Partie considérée à partir de la date de cette décision ou de toute autre date ultérieure que l'Assemblée peut fixer. L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à cette fin. Le retrait obligatoire entraîne le retrait simultané de tout Signataire désigné par la Partie ou de la Partie en sa qualité de Signataire, selon le cas. L'Accord d'exploitation cesse d'être en vigueur à l'égard du Signataire à la date à laquelle la présente Convention cesse d'être en vigueur à l'égard de la Partie intéressée, sauf en ce qui concerne les contributions au capital nécessaires pour faire

Assembly may determine. An extraordinary session of the Assembly may be convened for this purpose. The termination shall entail the simultaneous withdrawal of any Signatory designated by the Party or of the Party in its capacity as Signatory, as the case may be. The Operating Agreement shall cease to be in force for the Signatory on the date on which this Convention ceases to be in force for the Party concerned, except with respect to capital contributions necessary to meet contractual commitments specifically authorized by the Organization before the termination and liabilities arising from acts or omissions before the termination, and except with respect to Article 31 of this Convention and Article XVI of the Operating Agreement.

(2) If any Signatory, in its capacity as such, fails to comply with any obligation under this Convention or the Operating Agreement, other than obligations under Article III(1) of the Operating Agreement and the failure has not been remedied within three months after the Signatory has been notified in writing of a resolution of the Council taking note of the failure to comply, the Council, after considering any representations made by the Signatory and, if applicable, the Party concerned may suspend the rights of the Signatory. If, after an additional three months and after consideration of any representations made by the Signatory and, if applicable, the Party, the Council finds that the failure to comply has not been remedied, the Assembly may decide on the recommendation of the Council that the membership of the Signatory is terminated. Upon the date of such decision, the termination shall become effective and the Operating Agreement shall cease to be in force for that Signatory.

(3) If any Signatory fails to pay any amount due from it pursuant to Article III(1) of the Operating Agreement within four months after the payment has become due, the rights of the Signatory under this Convention and the Operating Agreement shall be automatically suspended. If within three months after the suspension the Signatory has not paid all sums due or the Party which has designated it has not made a substitution pursuant to Article 29(4), the Council, after considering any representations made by the Signatory or by the Party which has designated it, may decide that the membership of the Signatory is terminated. From the date of such decision, the Operating Agreement shall cease to be in force for the Signatory.

(4) During the period of suspension of the rights of a Signatory pursuant to paragraphs (2) or (3), the Signatory shall continue to have all the obligations of a Signatory under this Convention and the Operating Agreement.

(5) A Signatory shall incur no obligation after termination, except that it shall be responsible for contributing its share of the capital contributions necessary to meet contractual commitments specifically authorized before the termination and liabilities arising from acts or omissions before the termination, and except with respect to Article 31 of this Convention and Article XVI of the Operating Agreement.

(6) If the membership of a Signatory is terminated, the Party which designated it shall, within three months from the date of the termination and with effect from that date, designate a new Signatory, assume the capacity of a Signatory in accordance with Article 29(4), or withdraw. If the Party has not acted by the end of that period, it shall be considered to have withdrawn as from the date of termination, and this Convention shall cease to be in force for the Party as from that date.

(7) Whenever this Convention has ceased to be in force for a Party, settlement between the Organization and any Signatory designated by that Party or that Party in its capacity as Signatory, shall be accomplished as provided in Article XIII of the Operating Agreement.

face aux engagements contractuels expressément autorisés par l'Organisation avant ce retrait et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont précédé celui-ci, et sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 31 de la présente Convention et de l'article XVI de l'Accord d'exploitation.

- 2) Si un Signataire, agissant en cette qualité, manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation, autres que les obligations imposées par le paragraphe 1) de l'article III de l'Accord d'exploitation, et s'il n'a pas remédié audit manquement dans les trois mois qui suivent la notification écrite qui lui est faite d'une résolution du Conseil prenant note dudit manquement, le Conseil peut, après examen des observations présentées par le Signataire et, le cas échéant, par la Partie intéressée, suspendre les droits du Signataire défaillant. Si, à l'issue d'un délai supplémentaire de trois mois et après examen des observations présentées par le Signataire et, le cas échéant, par la Partie, le Conseil constate qu'il n'a pas été remédié audit manquement, l'Assemblée peut décider, sur la recommandation du Conseil, de retirer au Signataire la qualité de Membre. Le retrait prend effet à la date de cette décision et l'Accord d'exploitation cesse d'être en vigueur à l'égard du Signataire à compter de cette date.
- 3) Si un Signataire omet de payer toute somme dont il est redevable conformément au paragraphe 1) de l'article III de l'Accord d'exploitation, dans les quatre mois qui suivent l'échéance, les droits du Signataire en vertu de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation sont automatiquement suspendus. Si, dans les trois mois qui suivent la suspension, le Signataire n'a pas versé toutes les sommes dues ou si la Partie qui l'a désigné n'a pas effectué une substitution conformément au paragraphe 4) de l'article 29, le Conseil, après examen de toute observation présentée par le Signataire ou par la Partie qui l'a désigné, peut décider de retirer au Signataire sa qualité de Membre. A compter de la date de la décision, l'Accord d'exploitation cesse d'être en vigueur à l'égard du Signataire.
- 4) Pendant la période de suspension des droits d'un Signataire en vertu des paragraphes 2) ou 3), le Signataire continue d'assumer toute obligation d'un Signataire découlant de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation.
- 5) Un Signataire n'assume aucune obligation après qu'on lui a retiré la qualité de Membre, sous réserve de l'obligation qui lui revient de verser sa part des contributions au capital nécessaires pour faire face aux engagements contractuels expressément autorisés avant qu'on lui ait retiré la qualité de Membre et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont précédé ce retrait, et sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 31 de la présente Convention et de l'article XVI de l'Accord d'exploitation.
- 6) Si l'on retire la qualité de Membre à un Signataire, la Partie qui l'a désigné désigne un nouveau Signataire ou assume la qualité de Signataire, conformément aux dispositions du paragraphe 4) de l'article 29, ou se retire dans un délai de trois mois à partir de la date de ce retrait et à compter de cette date. Si, à l'expiration de ce délai, la Partie n'a pris aucune mesure à cet effet, elle est considérée comme s'étant retirée à la date du retrait et la présente Convention cesse d'être en vigueur à son égard à compter de cette date.
- 7) Chaque fois que la présente Convention cesse d'être en vigueur à l'égard d'une Partie, tout règlement financier entre l'Organisation et tout Signataire désigné par cette Partie ou la Partie en sa qualité de Signataire doit être effectué conformément aux dispositions de l'article XIII de l'Accord d'exploitation.

Article 31***Settlement of Disputes***

(1) Disputes arising between Parties, or between Parties and the Organization, relating to rights and obligations under this Convention should be settled by negotiation between the parties concerned. If within one year of the time any party has requested settlement, a settlement has not been reached and if the parties to the dispute have not agreed to submit it to the International Court of Justice or to some other procedure for settling disputes, the dispute may, if the parties to the dispute consent, be submitted to arbitration in accordance with the Annex to this Convention. Any decision of an arbitral tribunal in a dispute between Parties, or between Parties and the Organization, shall not prevent or affect a decision of the Assembly pursuant to Article 30(1), that the Convention shall cease to be in force for a Party.

(2) Unless otherwise mutually agreed, disputes arising between the Organization and one or more Parties under agreements concluded between them, if not settled by negotiation within one year of the time any party has requested settlement, shall, at the request of any party to the dispute, be submitted to arbitration in accordance with the Annex to this Convention.

(3) Disputes arising between one or more Parties and one or more Signatories in their capacity as such, relating to rights and obligations under this Convention or the Operating Agreement may be submitted to arbitration in accordance with the Annex to this Convention if the Party or Parties and the Signatory or Signatories involved agree to such arbitration.

(4) This Article shall continue to apply to a Party or Signatory which ceases to be a Party or Signatory, in respect of disputes relating to rights and obligations arising from its having been a Party or Signatory.

Article 32***Signature and Ratification***

(1) This Convention shall remain open for signature in London until entry into force and shall thereafter remain open for accession. All States may become Parties to the Convention by:

- (a) Signature not subject to ratification, acceptance or approval, or
- (b) Signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval, or
- (c) Accession.

(2) Ratification, acceptance, approval or accession shall be effected by the deposit of the appropriate instrument with the Depositary.

(3) On becoming a Party to this Convention, or at any time thereafter, a State may declare, by written notification to the Depositary, to which Registers of ships operating under its authority, and to which land earth stations under its jurisdiction, the Convention shall apply.

Article 31

Règlement des différends

- 1) Tout différend entre des Parties, ou entre des Parties et l'Organisation, ayant trait aux droits et obligations découlant de la présente Convention doit être réglé par voie de négociation entre les parties intéressées. Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'une quelconque des parties a demandé un règlement, celui-ci n'est pas intervenu, et si les parties au différend n'ont pas accepté de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice ou n'ont pas approuvé une autre procédure de règlement, le différend peut, si les parties y consentent, être soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la présente Convention. Une décision arbitrale au sujet d'un différend entre Parties, ou entre Parties et l'Organisation, ne saurait porter atteinte à une décision prise par l'Assemblée en application du paragraphe 1) de l'article 30, aux termes de laquelle la Convention cesse d'être en vigueur pour une Partie.
- 2) A moins qu'il n'en soit convenu autrement, tout différend survenant entre l'Organisation et une ou plusieurs Parties en vertu d'accords qui les lient est, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la présente Convention, s'il n'a pas été résolu par voie de négociation dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'une quelconque des parties a demandé un règlement.
- 3) Tout différend entre une ou plusieurs Parties et un ou plusieurs Signataires, agissant en cette qualité, au sujet des droits et obligations découlant de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation peut être soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la présente Convention, à condition que la Partie ou les Parties et le Signataire ou les Signataires en cause y consentent.
- 4) Les dispositions du présent article continuent de s'appliquer à une Partie ou à un Signataire qui ont cessé de l'être en ce qui concerne les différends relatifs aux droits et obligations découlant du fait qu'ils ont été Partie ou Signataire de la présente Convention.

Article 32

Signature et ratification

- 1) La présente Convention reste ouverte à la signature à Londres jusqu'à son entrée en vigueur; elle demeure ensuite ouverte à l'adhésion. Tous les Etats peuvent devenir Parties à la présente Convention par :
 - a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
 - b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - c) adhésion.
- 2) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt de l'instrument approprié auprès du Dépositaire.

- (4) No State shall become a Party to this Convention until it has signed, or the entity it has designated, has signed the Operating Agreement.
- (5) Reservations cannot be made to this Convention or the Operating Agreement.

Article 33

Entry into Force

- (1) This Convention shall enter into force sixty days after the date on which States representing 95 per cent of the initial investment shares have become Parties to the Convention.
- (2) Notwithstanding paragraph (1), if the Convention has not entered into force within thirty-six months after the date it was opened for signature, it shall not enter into force.
- (3) For a State which deposits an instrument of ratification, acceptance, approval or accession after the date on which the Convention has entered into force, the ratification, acceptance, approval or accession shall take effect on the date of deposit.

Article 34

Amendments

- (1) Amendments to this Convention may be proposed by any Party. Proposed amendments shall be submitted to the Directorate, which shall inform the other Parties and Signatories. Three months' notice is required before consideration of an amendment by the Council, which shall submit its views to the Assembly within a period of six months from the date of circulation of the amendment. The Assembly shall consider the amendment not earlier than six months thereafter, taking into account any views expressed by the Council. This period may, in any particular case, be reduced by the Assembly by a substantive decision.
- (2) If adopted by the Assembly, the amendment shall enter into force one hundred and twenty days after the Depositary has received notices of acceptance from two-thirds of those States which at the time of adoption by the Assembly were Parties and represented at least two-thirds of the total investment shares. Upon entry into force, the amendment shall become binding upon all Parties and Signatories, including those which have not accepted it.

- 3) Lorsqu'il devient Partie à la présente Convention ou à tout moment après cette date, un Etat peut faire connaître, par notification écrite adressée au Dépositaire, quels sont les registres maritimes relevant de son autorité et les stations terriennes à terre placées sous sa juridiction auxquels la Convention s'applique.
- 4) Aucun Etat ne devient Partie à la présente Convention avant d'avoir signé l'Accord d'exploitation ou avant que l'organisme qu'il a désigné n'ait signé ledit Accord.
- 5) Il ne peut être formulé de réserves à la présente Convention ou à l'Accord d'exploitation.

Article 33

Entrée en vigueur

- 1) La présente Convention entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle des Etats représentant 95 p. 100 des parts d'investissement initiales sont devenus Parties à la Convention.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), si la présente Convention n'est pas entrée en vigueur dans un délai de trente-six mois après la date à laquelle elle a été ouverte à la signature, elle n'entre pas en vigueur.
- 3) Pour un Etat qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après la date de son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date du dépôt de l'instrument.

Article 34

Amendements

- 1) Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Les projets d'amendements sont soumis à l'Organe directeur qui en informe les autres Parties et les autres Signataires. Un préavis de trois mois doit s'écouler avant que le projet d'amendement ne soit examiné par le Conseil qui saisit l'Assemblée de ses vues dans un délai de six mois après la date de diffusion du projet. L'Assemblée n'étudie le projet qu'à l'issue d'un délai de six mois en tenant compte des vues exprimées par le Conseil. L'Assemblée peut, dans un cas particulier, réduire la durée de cette période par une décision prise conformément à la procédure prévue pour les questions de fond.
- 2) S'il est adopté par l'Assemblée, l'amendement entre en vigueur cent vingt jours après réception par le Dépositaire de la notification d'acceptation de cet amendement par les deux tiers des Etats qui, à la date de son adoption par l'Assemblée, étaient des Parties et représentaient au moins les deux tiers du total des parts d'investissement. Lorsqu'il entre en vigueur, l'amendement devient obligatoire pour toutes les Parties et tous les Signataires, y compris ceux qui ne l'ont pas accepté.

Article 35**Depositary**

- (1) The Depositary of this Convention shall be the Secretary-General of the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.
- (2) The Depositary shall promptly inform all signatory and acceding States and all Signatories of:
- (a) Any signature of the Convention.
 - (b) The deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession.
 - (c) The entry into force of the Convention.
 - (d) The adoption of any amendment to the Convention and its entry into force.
 - (e) Any notification of withdrawal.
 - (f) Any suspension or termination.
 - (g) Other notifications and communications relating to the Convention.
- (3) Upon entry into force of the Convention the Depositary shall transmit a certified copy to the Secretariat of the United Nations for registration and publication in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Convention.*

DONE AT LONDON this third day of September one thousand nine hundred and seventy-six in the English, French, Russian and Spanish languages, all the texts being equally authentic, in a single original which shall be deposited with the Depositary, who shall send a certified copy to the Government of each of the States which were invited to attend the International Conference on the Establishment of an International Maritime Satellite System and to the Government of any other State which signs or accedes to this Convention.

* *Signatures omitted.*

Article 35**Dépositaire**

- 1) Le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime est le Dépositaire de la présente Convention.
- 2) Le Dépositaire informe au plus tôt tous les Etats qui signent la Convention ou qui y adhèrent et tous les Signataires :
 - a) de toute signature de la Convention;
 - b) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
 - c) de l'entrée en vigueur de la Convention;
 - d) de l'adoption de tout amendement à la Convention et de son entrée en vigueur;
 - e) de toute notification de retrait;
 - f) de toute suspension et de tout retrait obligatoire;
 - g) des autres notifications et communications ayant trait à la présente Convention.
- 3) Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, le Dépositaire en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.*

FAIT A LONDRES ce trois septembre mil neuf cent soixante-seize en langues anglaise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Dépositaire qui en adresse une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats qui ont été invités à participer à la Conférence internationale sur la création d'un système maritime international à satellites et au Gouvernement de tout autre Etat qui signe la Convention ou qui y adhère.

* La liste des signatures n'est pas reproduite.

ANNEX

**PROCEDURES FOR THE SETTLEMENT OF DISPUTES REFERRED TO
IN ARTICLE 31 OF THE CONVENTION AND ARTICLE XVI
OF THE OPERATING AGREEMENT****Article 1**

Disputes cognizable pursuant to Article 31 of the Convention or Article XVI of the Operating Agreement shall be dealt with by an arbitral tribunal of three members.

Article 2

Any petitioner or group of petitioners wishing to submit a dispute to arbitration shall provide each respondent and the Directorate with a document containing:

- (a) A full description of the dispute, the reasons why each respondent is required to participate in the arbitration, and the measures being requested.
- (b) The reasons why the subject matter of the dispute comes within the competence of a tribunal and why the measures requested can be granted if the tribunal finds in favour of the petitioner.
- (c) An explanation why the petitioner has been unable to achieve a settlement of the dispute by negotiation or other means short of arbitration.
- (d) Evidence of the agreement or consent of the disputants when this is a condition for arbitration.
- (e) The name of the person designated by the petitioner to serve as a member of the tribunal.

The Directorate shall promptly distribute a copy of the document to each Party and Signatory.

Article 3

(1) Within sixty days from the date copies of the document described in Article 2 have been received by all the respondents, they shall collectively designate an individual to serve as a member of the tribunal. Within that period, the respondents may jointly or individually provide each disputant and the Directorate with a document stating their individual or collective responses to the document referred to in Article 2 and including any counter-claims arising out of the subject matter of the dispute.

(2) Within thirty days after the designation of the two members of the tribunal, they shall agree on a third arbitrator. He shall not be of the same nationality as, or resident in the territory of, any disputant, or in its service.

ANNEXE

**PROCEDURES A SUIVRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS
VISES A L'ARTICLE 31 DE LA CONVENTION ET A
L'ARTICLE XVI DE L'ACCORD D'EXPLOITATION****Article 1**

Les différends susceptibles de règlement en application de l'article 31 de la Convention ou de l'article XVI de l'Accord d'exploitation sont soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres.

Article 2

Tout demandeur ou groupe de demandeurs qui désire soumettre un différend à l'arbitrage adresse à chaque défendeur et à l'Organe directeur un dossier contenant :

- a) une description complète du différend, les raisons pour lesquelles chaque défendeur est requis de participer à l'arbitrage et les mesures demandées;
- b) les raisons pour lesquelles l'objet du différend relève de la compétence du tribunal et les raisons pour lesquelles ce tribunal peut faire droit à la demande présentée s'il se prononce en faveur de la partie demanderesse;
- c) un exposé expliquant pourquoi la partie demanderesse n'a pu régler le différend à l'amiable ou par des moyens autres que l'arbitrage;
- d) la preuve de l'accord ou du consentement des parties lorsque celui-ci est une condition de recours à la procédure d'arbitrage;
- e) le nom de la personne désignée par la partie demanderesse pour siéger au tribunal.

L'Organe directeur distribue sans délai un exemplaire du dossier à chacune des Parties et à chacun des Signataires.

Article 3

- 1) Dans les soixante jours qui suivent la date de réception des exemplaires du dossier visé à l'article 2 par tous les défendeurs, ceux-ci désignent collectivement une personne pour siéger au tribunal. Dans le même délai, les défendeurs peuvent, conjointement ou individuellement, fournir à chaque partie et à l'Organe directeur un document contenant leur réponse, individuelle ou collective, aux exposés visés à l'article 2, et comprenant toute demande reconventionnelle découlant de l'objet du différend.
- 2) Dans les trente jours qui suivent leur désignation, les deux membres du tribunal s'entendent pour choisir un troisième arbitre. Celui-ci n'a pas la même nationalité qu'une partie au différend, ne réside pas sur le territoire de l'une des parties et n'est au service d'aucune d'entre elles.

(3) If either side fails to nominate an arbitrator within the period specified or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the International Court of Justice, or, if he is prevented from acting or is of the same nationality as a disputant, the Vice-President, or, if he is prevented from acting or is of the same nationality as a disputant, the senior judge who is not of the same nationality as any disputant, may at the request of either disputant, appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires.

(4) The third arbitrator shall act as president of the tribunal.

(5) The tribunal is constituted as soon as the president is selected.

Article 4

(1) If a vacancy occurs in the tribunal for any reason which the president or the remaining members of the tribunal decide is beyond the control of the disputants, or is compatible with the proper conduct of the arbitration proceedings, the vacancy shall be filled in accordance with the following provisions:

(a) If the vacancy occurs as a result of the withdrawal of a member appointed by a side to the dispute, then that side shall select a replacement within ten days after the vacancy occurs.

(b) If the vacancy occurs as a result of the withdrawal of the president or of a member appointed pursuant to Article 3(3), a replacement shall be selected in the manner described in paragraph (2) or (3), respectively, of Article 3.

(2) If a vacancy occurs for any other reason, or if a vacancy occurring pursuant to paragraph (1) is not filled, the remainder of the tribunal shall have the power, notwithstanding Article 1, upon request of one side, to continue the proceedings and give the final decision of the tribunal.

Article 5

(1) The tribunal shall decide the date and place of its meetings.

(2) The proceedings shall be held in private and all material presented to the tribunal shall be confidential. However, the Organization and any Party which has designated a Signatory which is a disputant in the proceedings shall have the right to be present and shall have access to the material presented. When the Organization is a disputant in the proceedings, all Parties and all Signatories shall have the right to be present and shall have access to the material presented.

(3) In the event of a dispute over the competence of the tribunal, the tribunal shall deal with that question first.

(4) The proceedings shall be conducted in writing, and each side shall have the right to submit written evidence in support of its allegations of fact and law. However, oral arguments and testimony may be given if the tribunal considers it appropriate.

3) Si l'une ou l'autre partie omet de désigner un arbitre dans les délais prévus ou si le troisième arbitre n'est pas nommé dans les délais prévus, le Président de la Cour internationale de Justice ou, s'il en est empêché ou a la même nationalité qu'une partie au différend, le Vice-président ou, s'il en est empêché ou a la même nationalité qu'une partie, le juge le plus ancien qui n'a pas la même nationalité que l'une quelconque des parties au différend peut, sur la demande de l'une ou l'autre partie, nommer un arbitre ou des arbitres, selon les cas.

4) Le troisième arbitre assume les fonctions de président du tribunal.

5) Le tribunal est constitué dès la nomination de son président.

Article 4

1) Lorsqu'il se produit une vacance au sein du tribunal pour des raisons que le président ou les membres du tribunal restés en fonctions estiment indépendantes de la volonté des parties ou compatibles avec le bon déroulement de la procédure d'arbitrage, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions suivantes :

a) si la vacance résulte du retrait d'un membre nommé par une partie, celle-ci choisit un remplaçant dans les dix jours qui suivent la vacance;

b) si la vacance résulte du retrait du président ou d'un autre membre nommé conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'article 3, un remplaçant est choisi selon les modalités prévues respectivement aux paragraphes 2) et 3) de l'article 3.

2) Si une vacance se produit au sein du tribunal pour toute autre raison ou s'il n'est pas pourvu à un siège devenu vacant dans les conditions prévues au paragraphe 1), les membres du tribunal restés en fonctions peuvent, à la demande de l'une des parties, continuer la procédure et statuer.

Article 5

1) Le tribunal décide de la date et du lieu de ses séances.

2) Les débats ont lieu à huis clos et tous les documents et pièces présentés au tribunal sont confidentiels. Toutefois, peuvent assister aux débats et avoir communication de tous documents et pièces présentés, l'Organisation et toute Partie ayant désigné un Signataire qui est partie au différend. Lorsque l'Organisation est partie à la procédure, toutes les Parties et tous les Signataires peuvent y assister et avoir communication de tous documents et pièces présentés.

3) En cas de désaccord au sujet de la compétence du tribunal, le tribunal examine cette question en priorité.

4) La procédure se déroule par écrit et chaque partie est habilitée à présenter des preuves écrites à l'appui de son argumentation en fait et en droit. Toutefois, si le tribunal le juge opportun, des arguments peuvent être présentés verbalement et des témoins entendus.

(5) The proceedings shall commence with the presentation of the case of the petitioner containing its arguments, related facts supported by evidence and the principles of law relied upon. The case of the petitioner shall be followed by the counter-case of the respondent. The petitioner may submit a reply to the counter-case of the respondent and the respondent may submit a rejoinder. Additional pleadings shall be submitted only if the tribunal determines they are necessary.

(6) The tribunal shall hear and determine counter-claims arising directly out of the subject matter of the dispute, if the counter-claims are within its competence as defined in Article 31 of the Convention and Article XVI of the Operating Agreement.

(7) If the disputants reach an agreement during the proceedings, the agreement shall be recorded in the form of a decision of the tribunal given by consent of the disputants.

(8) At any time during the proceedings, the tribunal may terminate the proceedings if it decides the dispute is beyond its competence as defined in Article 31 of the Convention or Article XVI of the Operating Agreement.

(9) The deliberations of the tribunal shall be secret.

(10) The decisions of the tribunal shall be presented in writing and shall be supported by a written opinion. Its rulings and decisions must be supported by at least two members. A member dissenting from the decision may submit a separate written opinion.

(11) The tribunal shall forward its decision to the Directorate, which shall distribute it to all Parties and Signatories.

(12) The tribunal may adopt additional rules of procedure, consistent with those established by this Annex, which are appropriate for the proceedings.

Article 6

If one side fails to present its case, the other side may call upon the tribunal to give a decision on the basis of its presentation. Before giving its decision, the tribunal shall satisfy itself that it has competence and that the case is well-founded in fact and in law.

Article 7

(1) Any Party whose Signatory is a disputant shall have the right to intervene and become an additional disputant. Intervention shall be made by written notification to the tribunal and to the other disputants.

(2) Any other Party, any Signatory or the Organization may apply to the tribunal for permission to intervene and become an additional disputant. The tribunal shall grant permission if it determines that the applicant has a substantial interest in the case.

Article 8

The tribunal may appoint experts to assist it at the request of a disputant or on its own initiative.

5) La procédure commence par la présentation du mémoire de la partie demanderesse, qui contient ses arguments, les faits s'y rapportant avec preuves à l'appui et les principes juridiques invoqués. Le mémoire de la partie demanderesse est suivi du contre-mémoire de la partie défenderesse. La partie demanderesse peut présenter une réplique au contre-mémoire de la partie défenderesse, qui peut présenter une contre-réplique. Des plaidoiries additionnelles ne sont présentées que si le tribunal l'estime nécessaire.

6) Le tribunal connaît des demandes reconventionnelles découlant directement de l'objet du différend et statue sur ces demandes, si elles relèvent de sa compétence telle que définie à l'article 31 de la Convention et à l'article XVI de l'Accord d'exploitation.

7) Si, au cours de la procédure, les parties parviennent à un accord, le tribunal consigne celui-ci sous forme d'une décision rendue avec le consentement des parties.

8) A tout moment de la procédure, le tribunal peut clore celle-ci s'il décide que le différend dépasse les limites de sa compétence telle que définie à l'article 31 de la Convention et à l'article XVI de l'Accord d'exploitation.

9) Les délibérations du tribunal sont secrètes.

10) Les décisions du tribunal sont rendues et motivées par écrit. Elles doivent être approuvées par au moins deux membres du tribunal. Un membre en désaccord avec la décision rendue peut présenter son opinion par écrit séparément.

11) Le tribunal communique sa décision à l'Organe directeur qui la fait connaître à toutes les Parties et à tous les Signataires.

12) Le tribunal peut adopter les règles de procédure complémentaires nécessaires au déroulement de l'arbitrage; ces règles doivent être compatibles avec celles qui sont établies par la présente Annexe.

Article 6

Si une partie n'agit pas, l'autre partie peut demander au tribunal de se prononcer sur la base du mémoire qu'elle a présenté. Avant de statuer, le tribunal s'assure que l'affaire relève de sa compétence et qu'elle est fondée en fait et en droit.

Article 7

1) Toute Partie dont le Signataire désigné est partie à un différend a le droit d'intervenir et de devenir elle aussi partie à l'affaire. Cette intervention doit être notifiée par écrit au tribunal et aux autres parties au différend.

2) Toute autre Partie, tout Signataire ou l'Organisation peut demander au tribunal l'autorisation d'intervenir et de devenir également partie au différend. Le tribunal fait droit à la demande s'il établit que le demandeur a un intérêt fondamental dans l'affaire.

Article 9

Each Party, each Signatory and the Organization shall provide all information which the tribunal, at the request of a disputant or on its own initiative, determines to be required for the handling and determination of the dispute.

Article 10

Pending the final decision, the tribunal may indicate any provisional measures which it considers ought to be taken to preserve the respective rights of the disputants.

Article 11

(1) The decision of the tribunal shall be in accordance with international law and be based on:

- (a) The Convention and the Operating Agreement.
- (b) Generally accepted principles of law.

(2) The decision of the tribunal, including any reached by agreement of the disputant pursuant to Article 5(7), shall be binding on all the disputants, and shall be carried out by them in good faith. If the Organization is a disputant, and the tribunal decides that a decision of any organ of the Organization is null and void as not being authorized by or in compliance with the Convention and the Operating Agreement, the decision of the tribunal shall be binding on all Parties and Signatories.

(3) If a dispute arises as to the meaning or scope of its decision, the tribunal shall construe it at the request of any disputant.

Article 12

Unless the tribunal determines otherwise because of the particular circumstances of the case, the expenses of the tribunal, including the remuneration of the members of the tribunal, shall be borne in equal shares by each side. Where a side consists of more than one disputant, the tribunal shall apportion the share of that side among the disputants on that side. Where the Organization is a disputant, its expenses associated with the arbitration shall be regarded as an administrative cost of the Organization.

Article 8

Le tribunal peut nommer des experts pour l'assister, à la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative.

Article 9

Chaque Partie, chaque Signataire et l'Organisation fournissent tous les renseignements que le tribunal, à la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative, juge nécessaires au déroulement de la procédure et au règlement du différend.

Article 10

En attendant de statuer, le tribunal peut indiquer toutes mesures conservatoires qu'il juge nécessaires pour sauvegarder les droits respectifs des parties au différend.

Article 11

- 1) La décision du tribunal, prise en conformité du droit international, est fondée sur :
 - a) la Convention et l'Accord d'exploitation;
 - b) les principes de droit généralement admis.
- 2) La décision du tribunal, y compris tout règlement à l'amiable entre les parties au différend en application du paragraphe 7) de l'article 5 de la présente Annexe, a force obligatoire pour toutes les parties qui doivent s'y conformer de bonne foi. Lorsque l'Organisation est partie à un différend et que le tribunal juge qu'une décision prise par un quelconque organe de l'Organisation est nulle et non avenue parce qu'elle n'est autorisée ni par la Convention, ni par l'Accord d'exploitation ou parce qu'elle n'est pas conforme à ces derniers, la décision du tribunal a force obligatoire pour toutes les Parties et tous les Signataires.
- 3) Si un désaccord intervient sur la signification ou la portée de la décision, le tribunal qui l'a rendue l'interprète à la demande de toute partie au différend.

Article 12

A moins que le tribunal n'en décide autrement en raison de circonstances particulières à l'affaire, les dépens du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont répartis de façon égale de part et d'autre. Lorsqu'il y a plus d'un demandeur ou plus d'un défendeur, le tribunal répartit les dépens qui leur incombent entre demandeurs ou défendeurs. Lorsque l'Organisation est partie à un différend, les dépens afférents à l'arbitrage qui lui incombent sont considérés comme une dépense administrative de l'Organisation.

OPERATING AGREEMENT ON THE INTERNATIONAL MARITIME SATELLITE ORGANIZATION (INMARSAT)

THE SIGNATORIES TO THIS OPERATING AGREEMENT:

CONSIDERING that the States Parties to the Convention on the International Maritime Satellite Organization (INMARSAT) have undertaken therein to sign, or to designate a competent entity to sign, this Operating Agreement,

AGREE AS FOLLOWS:

Article I

Definitions

(1) For the purposes of this Agreement:

- (a) "Convention" means the Convention on the International Maritime Satellite Organization (INMARSAT) including its Annex.
- (b) "Organization" means the International Maritime Satellite Organization (INMARSAT) established by the Convention.
- (c) "Amortization" includes depreciation; it does not include compensation for use of capital.

(2) The definitions in Article 1 of the Convention shall apply to this Agreement.

Article II

Rights and Obligations of Signatories

(1) Each Signatory acquires the rights provided for Signatories in the Convention and this Agreement and undertakes to fulfil the obligations placed upon it by these two instruments.

(2) Each Signatory shall act consistently with all provisions of the Convention and this Agreement.

Article III

Capital Contributions

(1) In proportion to its investment share, each Signatory shall make contributions to the capital requirements of the Organization and shall receive capital repayment and compensation for use of capital, as determined by the Council in accordance with the Convention and this Agreement.

**ACCORD D'EXPLOITATION RELATIF A L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MARITIMES
PAR SATELLITES (INMARSAT)**

LES SIGNATAIRES DU PRESENT ACCORD D'EXPLOITATION,

CONSIDERANT que les Etats Parties à la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) s'engagent dans cette convention à signer le présent Accord d'exploitation ou à désigner un organisme compétent pour le signer,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article I

Définitions

1) Aux fins du présent Accord :

a) le terme "Convention" désigne la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), y compris son Annexe;

b) le terme "Organisation" désigne l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) créée par la Convention;

c) le terme "amortissement" comprend la dépréciation; il ne comprend pas la rémunération du capital.

2) Les définitions de l'article premier de la Convention s'appliquent au présent Accord.

Article II

Droits et obligations des Signataires

1) Chaque Signataire acquiert les droits attribués aux Signataires par la Convention et par le présent Accord et s'engage à remplir les obligations qui lui incombent aux termes de ces deux instruments.

2) Chaque Signataire agit conformément à toutes les dispositions de la Convention et du présent Accord.

(2) Capital requirements shall include:

- (a) All direct and indirect costs of the design, development, acquisition, construction and establishment of the INMARSAT space segment, of the acquisition of contractual rights by means of lease, and of other property of the Organization.
- (b) Funds required for operating, maintenance and administrative costs of the Organization pending availability of revenues to meet such costs, and pursuant to Article VIII(3).
- (c) Payments by Signatories pursuant to Article XI.

(3) Interest at a rate to be determined by the Council shall be added to any amount unpaid after the scheduled date for payment determined by the Council.

(4) If, during the period up to the first determination of investment shares on the basis of utilization pursuant to Article V, the total amount of capital contributions which Signatories are required to pay in any financial year exceeds 50 per cent of the capital ceiling established by or pursuant to Article IV, the Council shall consider the adoption of other arrangements, including temporary debt financing, to permit those Signatories which so desire to pay the additional contributions in subsequent years by instalments. The Council shall determine the rate of interest to apply in such cases, reflecting the additional costs to the Organization.

Article IV

Capital Ceiling

The sum of the net capital contributions of Signatories and of the outstanding contractual capital commitments of the Organization shall be subject to a ceiling. This sum shall consist of the cumulative capital contributions made by Signatories pursuant to Article III, less the cumulative capital repaid to them pursuant to this Agreement, plus the outstanding amount of contractual capital commitments of the Organization. The initial capital ceiling shall be 200 million US dollars. The Council shall have authority to adjust the capital ceiling.

Article V

Investment Shares

(1) Investment shares of Signatories shall be determined on the basis of utilization of the INMARSAT space segment. Each Signatory shall have an investment share equal to its percentage of all utilization of the INMARSAT space segment by all Signatories. Utilization of the INMARSAT space segment shall be measured in terms of the charges levied by the Organization for use of the INMARSAT space segment pursuant to Article 19 of the Convention and Article VIII of this Agreement.

(2) For the purpose of determining investment shares, utilization in both directions shall be divided into two equal parts, a ship part and a land part. The part associated with the ship where the traffic originates or terminates shall be attributed to the Signatory of the Party under whose authority the ship is operating. The part associated with the land territory where the traffic originates or terminates shall be attributed to the Signatory of the

Article III

Contributions au capital

- 1) Chaque Signataire contribue aux besoins en capital de l'Organisation au prorata de sa part d'investissement et reçoit le remboursement et la rémunération du capital dans les conditions fixées par le Conseil conformément aux dispositions de la Convention et du présent Accord.
- 2) Sont compris dans les besoins en capital :
 - a) tous les coûts directs et indirects afférents à la conception, à la mise au point, à l'acquisition, à la construction, à la mise en place du secteur spatial d'INMARSAT, à l'acquisition de droits contractuels par voie de bail ainsi qu'aux autres biens de l'Organisation;
 - b) les fonds jugés nécessaires à la couverture des frais d'exploitation, d'entretien et d'administration de l'Organisation en attendant qu'elle dispose de recettes pour couvrir ces dépenses, compte tenu du paragraphe 3) de l'article VIII;
 - c) les paiements dus par les Signataires en application de l'article XI.
- 3) Un intérêt calculé à un taux fixé par le Conseil est ajouté à toute somme qui n'a pas été réglée à l'échéance fixée par le Conseil.
- 4) Si le montant total des contributions au capital que les Signataires sont tenus de verser au cours d'un exercice financier quelconque excède 50 p. 100 de la limite fixée en application de l'article IV pendant la période qui précède la première détermination des parts d'investissement fondée sur l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT conformément aux dispositions de l'article V, le Conseil doit envisager l'adoption d'autres mesures, notamment le recours à des découverts à titre provisoire, pour permettre aux Signataires qui le désirent d'échelonner le paiement des contributions supplémentaires sur les années suivantes. Le Conseil fixe le taux d'intérêt qui est applicable dans ces cas en tenant compte des frais supplémentaires encourus par l'Organisation.

Article IV

Limitation du capital

Le total des contributions nettes des Signataires au capital et de l'encours des engagements contractuels en capital de l'Organisation est soumis à une limite. Il est égal au montant cumulé des contributions au capital versées par les Signataires en application de l'article III, diminué du montant cumulé du capital qui leur est remboursé en vertu du présent Accord et augmenté de l'encours des engagements contractuels en capital de l'Organisation. La limite initiale est fixée à 200 millions de dollars des Etats-Unis. Le Conseil est habilité à réajuster la limite.

Party in whose territory the traffic originates or terminates. However, where, for any Signatory, the ratio of the ship part to the land part exceeds 20 : 1, that Signatory shall, upon application to the Council, be attributed a utilization equivalent to twice the land part or an investment share of 0.1 per cent, whichever is higher. Structures operating in the marine environment, for which access to the INMARSAT space segment has been permitted by the Council, shall be considered as ships for the purpose of this paragraph.

(3) Prior to determination of investment shares on the basis of utilization pursuant to paragraphs (1), (2) and (4), the investment share of each Signatory shall be established in accordance with the Annex to this Agreement.

(4) The first determination of investment shares based on utilization pursuant to paragraphs (1) and (2) shall be made not less than two nor more than three years from the commencement of operational use of the INMARSAT space segment in the Atlantic, Pacific and Indian Ocean areas, the specific date of determination to be decided by the Council. For the purposes of this first determination, utilization shall be measured over the one year period prior to such determination.

(5) Subsequent to the first determination on the basis of utilization, investment shares shall be redetermined to be effective:

- (a) Upon one-year intervals after the first determination of investment shares on the basis of utilization, based on the utilization of all Signatories during the previous year.
- (b) Upon the date of entry into force of this Agreement for a new Signatory.
- (c) Upon the effective date of withdrawal or termination of membership of a Signatory.

(6) The investment share of a Signatory which becomes a Signatory after the first determination of investment shares on the basis of utilization, shall be determined by the Council.

(7) To the extent that an investment share is determined pursuant to paragraph (5)(b) or (c) or paragraph (8), the investment shares of all other Signatories shall be adjusted in the proportion that their respective investment shares, held prior to this adjustment, bear to each other. On the withdrawal or termination of membership of a Signatory, investment shares of 0.05 per cent determined in accordance with paragraph (8) shall not be increased.

(8) Notwithstanding any provisions of this Article, no Signatory shall have an investment share of less than 0.05 per cent of the total investment shares.

(9) In any new determination of investment shares the share of any Signatory shall not be increased in one step by more than 50 per cent of its initial share, or decreased by more than 50 per cent of its current share.

(10) Any unallocated investment shares, after application of paragraphs (2) and (9) shall be made available and apportioned by the Council among Signatories wishing to increase their investment shares. Such additional allocation shall not increase any share by more than 50 per cent of a Signatory's current investment share.

(11) Any residual unallocated investment shares, after application of paragraph (10), shall be distributed among the Signatories in proportion to the investment shares which would otherwise have applied after any new determination, subject to paragraphs (8) and (9).

Article V

Parts d'investissement

- 1) Les parts d'investissement des Signataires sont déterminées sur la base de l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT. Chaque Signataire a une part d'investissement égale à son pourcentage du total de l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT par tous les Signataires. L'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT se mesure d'après les redevances perçues par l'Organisation pour l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT conformément à l'article 19 de la Convention et à l'article VIII du présent Accord.
- 2) Pour la détermination des parts d'investissement, l'utilisation dans les deux sens est divisée en deux parts égales, une part correspondant au navire et une part correspondant au territoire. La part correspondant au navire dont provient le trafic ou à destination duquel il est effectué est affectée au Signataire désigné par la Partie qui exerce son autorité sur le navire. La part correspondant au territoire du pays dont provient le trafic ou à destination duquel il est effectué est affectée au Signataire désigné par la Partie correspondant au territoire dont le trafic provient ou à destination duquel il est effectué. Toutefois, lorsque pour un Signataire donné, le rapport entre la part correspondant au navire et la part correspondant au territoire est supérieur à 20 : 1, ce Signataire se voit affecter, après en avoir fait la demande au Conseil, une utilisation équivalant à deux fois la part correspondant au territoire ou à une part d'investissement de 0,1 p. 100, si celle-ci est plus élevée. Aux fins du présent paragraphe, on considère comme des navires les structures exploitées en milieu marin pour lesquelles le Conseil a autorisé l'accès au secteur spatial d'INMARSAT.
- 3) Avant de déterminer les parts d'investissement sur la base de l'utilisation conformément aux paragraphes 1), 2) et 4), on établit la part d'investissement de chaque Signataire conformément à l'Annexe du présent Accord.
- 4) La première détermination des parts d'investissement fondée sur l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT conformément aux paragraphes 1) et 2) a lieu deux ans au moins et trois ans au plus après l'entrée en service opérationnel du secteur spatial d'INMARSAT dans les zones de l'Atlantique, du Pacifique et de l'océan Indien, la date exacte de la détermination devant être fixée par le Conseil. Aux fins de cette première détermination, l'utilisation se mesure sur une période d'un an antérieure à la première détermination des parts d'investissement.
- 5) Après la première détermination des parts d'investissement se fondant sur l'utilisation, les parts d'investissement sont déterminées de nouveau pour prendre effet :
 - a) à des intervalles d'un an après la première détermination des parts d'investissement se fondant sur l'utilisation, en prenant pour base l'utilisation de tous les Signataires durant l'année précédente;
 - b) à la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour un nouveau Signataire;
 - c) à la date effective du retrait volontaire ou obligatoire d'un Signataire.
- 6) La part d'investissement d'un Signataire qui devient Signataire après la première détermination des parts d'investissement sur la base de l'utilisation est déterminée par le Conseil.

(12) Upon application from a Signatory, the Council may allocate to it an investment share reduced from its share determined pursuant to paragraphs (1) to (7) and (9) to (11), if the reduction is entirely taken up by the voluntary acceptance by other Signatories of increased investment shares. The Council shall adopt procedures for the equitable distribution of the released share or shares among Signatories wishing to increase their shares.

Article VI

Financial Adjustments between Signatories

(1) At each determination of investment shares after the initial determination upon entry into force of this Agreement, financial adjustments between Signatories shall be carried out through the Organization on the basis of a valuation effected pursuant to paragraph (2). The amounts of these financial adjustments shall be determined with respect to each Signatory by applying to the valuation the difference, if any, between the new investment share of each Signatory and its investment share prior to the determination.

(2) The valuation shall be effected as follows:

- (a) Deduct from the original acquisition cost of all property as recorded in the Organization's accounts as at the date of the adjustment, including all capitalized return and capitalized expenses, the sum of:
 - (i) The accumulated amortization as recorded in the Organization's accounts as at the date of adjustment.
 - (ii) Loans and other accounts payable by the Organization as at the date of adjustment.
- (b) Adjust the results obtained pursuant to sub-paragraph (a) by adding or deducting a further amount representing any deficiency or excess, respectively, in the payment by the Organization of compensation for use of capital from the entry into force of this Agreement to the effective date of valuation relative to the cumulative amount due pursuant to this Agreement at the rate or rates of compensation for use of capital in effect during the periods in which the relevant rates were applicable, as established by the Council pursuant to Article VIII. For the purpose of assessing the amount representing any deficiency or excess in payment, compensation due shall be calculated on a monthly basis and relate to the net amount of the elements described in sub-paragraph (a).

(3) Payments due from and to Signatories pursuant to this Article shall be effected by a date decided by the Council. Interest at a rate to be determined by the Council shall be added to any amount unpaid after that date.

Article VII

Payment of Utilization Charges

(1) Utilization charges established pursuant to Article 19 of the Convention shall be payable by Signatories or authorized telecommunications entities in accordance with arrangements adopted by the Council. These arrangements shall follow as closely as practicable recognized international telecommunications accounting procedures.

- 7) Dans la mesure où une part d'investissement est déterminée conformément aux alinéas b) ou c) du paragraphe 5), ou au paragraphe 8), les parts d'investissement de tous les autres Signataires sont réajustées dans la proportion que leurs parts d'investissement respectives avaient avant le réajustement. Dans le cas d'un retrait volontaire ou obligatoire d'un Signataire, les parts d'investissement de 0,05 p. 100 fixées conformément aux dispositions du paragraphe 8) ne sont pas augmentées.
- 8) Nonobstant toutes dispositions du présent article, aucun Signataire ne doit avoir une part d'investissement inférieure à 0,05 p. 100 du total des parts d'investissement.
- 9) Dans toute nouvelle détermination des parts d'investissement, la part d'un Signataire ne peut être augmentée en une seule fois de plus de 50 p. 100 de sa valeur initiale, ni être diminuée de plus de 50 p. 100 de sa valeur courante.
- 10) Après application des paragraphes 2) et 9), les parts d'investissement non attribuées de ce fait sont libérées et réparties par le Conseil entre les Signataires désireux d'augmenter leurs parts d'investissement. Cette attribution complémentaire ne doit pas accroître de plus de 50 p. 100 la part d'investissement courante d'un Signataire.
- 11) Après application du paragraphe 10), les parts d'investissement restantes non attribuées sont réparties entre les Signataires au prorata des parts d'investissement qui auraient dû leur revenir à la suite de toute nouvelle détermination, sous réserve des dispositions des paragraphes 8) et 9).
- 12) A la demande d'un Signataire, le Conseil peut lui attribuer une part d'investissement réduite par rapport à celle qui lui est attribuée conformément aux paragraphes 1) à 7) et 9) à 11) si d'autres Signataires compensent en totalité cette réduction en acceptant volontairement un accroissement de leurs parts d'investissement. Le Conseil adopte les procédures à suivre pour répartir équitablement la part ou les parts libérées entre les Signataires désirant augmenter leurs parts d'investissement.

Article VI

Réajustements financiers entre Signataires

- 1) Lors de chaque détermination des parts d'investissement postérieure à la détermination initiale effectuée lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, des réajustements financiers sont effectués entre les Signataires, par l'intermédiaire de l'Organisation, sur la base d'une évaluation faite conformément au paragraphe 2). On détermine le montant desdits réajustements financiers, pour chaque Signataire, en appliquant à ladite évaluation la différence, s'il y en a une, entre la nouvelle part d'investissement de chaque Signataire et sa part d'investissement antérieure à cette détermination.
- 2) Ladite évaluation est faite de la façon suivante :
- a) du coût d'acquisition initiale de tous les biens, tel qu'il est inscrit dans les comptes de l'Organisation à la date du réajustement, y compris la totalité des bénéfices capitalisés et des dépenses capitalisées, est soustrait le total :
 - i) des amortissements cumulés inscrits dans les comptes de l'Organisation à la date du réajustement; et
 - ii) des sommes empruntées et autres sommes dues par l'Organisation à la date du réajustement;

(2) Unless otherwise decided by the Council, Signatories and authorized telecommunications entities shall be responsible for the provision of information to the Organization to enable the Organization to determine all utilization of the INMARSAT space segment and to determine investment shares. The Council shall adopt procedures for submission of the information to the Organization.

(3) The Council shall institute any appropriate sanctions in cases where payments of utilization charges have been in default for four months or longer after the due date.

(4) Interest at a rate to be determined by the Council shall be added to any amount unpaid after the scheduled date for payment determined by the Council.

Article VIII

Revenues

(1) The revenues earned by the Organization shall normally be applied, to the extent that such revenues allow, in the following order of priority, unless the Council decides otherwise:

- (a) To meet operating, maintenance and administrative costs.
- (b) To provide such operating funds as the Council may determine to be necessary.
- (c) To pay to Signatories, in proportion to their respective investment shares, sums representing a repayment of capital in the amount of the provisions for amortization established by the Council and recorded in the accounts of the Organization.
- (d) To pay to a Signatory which has withdrawn from the Organization or whose membership has been terminated, such sums as may be due to it pursuant to Article XIII.
- (e) To pay to Signatories, cumulatively in proportion to their respective investment shares, the available balance towards compensation for use of capital.

(2) In the determination of the rate of compensation for the use of capital of Signatories, the Council shall include an allowance for the risks associated with investment in INMARSAT and, taking into account such allowance, shall fix the rate as close as possible to the cost of money in the world markets.

(3) To the extent that the revenues earned by the Organization are insufficient to meet operating, maintenance and administrative costs of the Organization, the Council may decide to meet the deficiency by using operating funds of the Organization, by overdraft arrangements, by raising a loan, by requiring Signatories to make capital contributions in proportion to their respective current investment shares or by any combination of such measures.

Article IX

Settlement of Accounts

(1) Settlement of accounts between Signatories and the Organization in respect of financial transactions pursuant to Articles III, VI, VII and VIII shall be arranged in such a manner that funds transferred between Signatories and the Organization, as well as funds at the Organization's disposal in excess of the operating funds determined by the Council to be necessary, shall be kept at the lowest practicable level.

b) on réajuste les résultats obtenus en application de l'alinéa a) en ajoutant ou en retranchant, selon le cas, une autre somme représentant l'insuffisance ou l'excès de paiements effectués par l'Organisation, au titre de la rémunération du capital depuis l'entrée en vigueur du présent Accord jusqu'à la date à laquelle l'évaluation prend effet, par rapport au montant cumulé des sommes dues en vertu du présent Accord, aux taux de rémunération du capital en vigueur au cours des périodes pendant lesquelles les taux pertinents, fixés par le Conseil en vertu de l'article VIII, étaient applicables. Aux fins d'évaluer la somme représentant toute insuffisance ou tout excès de paiement, la rémunération exigible est calculée mensuellement et se rapporte au montant net des éléments visés à l'alinéa a).

3) Les paiements dus par les Signataires ou à ces derniers conformément au présent article sont effectués au plus tard à la date fixée par le Conseil. Un intérêt calculé à un taux fixé par le Conseil est ajouté après cette date à toute somme non réglée.

Article VII

Paiement des redevances d'utilisation

- 1) Les redevances d'utilisation fixées en application de l'article 19 de la Convention sont payables par les Signataires ou les organismes de télécommunications autorisés conformément aux modalités adoptées par le Conseil. Ces modalités suivent d'aussi près que possible les méthodes de comptabilité agréées en matière de télécommunications internationales.
- 2) A moins que le Conseil n'en décide autrement, les Signataires et les organismes de télécommunications autorisés sont chargés de fournir des renseignements à l'Organisation pour lui permettre de déterminer l'utilisation totale du secteur spatial d'INMARSAT et de déterminer les parts d'investissement. Le Conseil adopte la procédure à suivre pour soumettre ces renseignements à l'Organisation.
- 3) Le Conseil prend toute sanction appropriée dans le cas où le paiement des redevances d'utilisation est en retard de quatre mois ou davantage par rapport à l'échéance.
- 4) Un intérêt calculé à un taux fixé par le Conseil est ajouté à toute somme qui n'a pas été réglée à l'échéance fixée par le Conseil.

Article VIII

Recettes

- 1) A moins que le Conseil n'en décide autrement, les recettes de l'Organisation sont normalement affectées, dans la mesure où les rentrées le permettent, dans l'ordre de priorité suivant :
 - a) à la couverture des frais d'exploitation, d'entretien et d'administration;
 - b) à la constitution du fonds de roulement que le Conseil peut juger nécessaire;
 - c) au paiement aux Signataires, au prorata de leurs parts d'investissement respectives, des sommes représentant un remboursement du capital d'un montant égal aux provisions d'amortissement fixées par le Conseil et inscrites dans les comptes de l'Organisation;

(2) All payments between the Signatories and the Organization pursuant to this Agreement shall be effected in any freely convertible currency acceptable to the creditor.

Article X

Debt Financing

(1) The Organization may, upon decision by the Council, enter into overdraft arrangements for the purpose of meeting financial deficiencies pending receipt of adequate revenues or capital contributions.

(2) In exceptional circumstances the Organization may raise loans upon decision by the Council for the purpose of financing any activity undertaken by the Organization in accordance with Article 3 of the Convention or for meeting any liability incurred by it. The outstanding amounts of such loans shall be considered as contractual capital commitments for the purpose of Article IV.

Article XI

Liability

(1) If the Organization is required by a binding decision rendered by a competent tribunal or as a result of a settlement agreed to or concurred in by the Council, to pay any claim, including any costs or expenses associated therewith, which arises out of any act or obligation of the Organization carried out or incurred in pursuance of the Convention or this Agreement, the Signatories shall, to the extent that the claim is not satisfied by indemnification, insurance or other financial arrangements, pay to the Organization the amount unsatisfied on the claim in proportion to their respective investment shares as at the date when the liability arose, notwithstanding any ceiling established by or pursuant to Article IV.

(2) If a Signatory, in its capacity as such, is required by a binding decision rendered by a competent tribunal or as a result of a settlement agreed to or concurred in by the Council, to pay any claim, including any costs or expenses associated therewith, which arises out of any act or obligation of the Organization carried out or incurred in pursuance of the Convention or this Agreement, the Organization shall reimburse the Signatory to the extent the Signatory has paid the claim.

(3) If such a claim is asserted against a Signatory, that Signatory, as a condition of payment by the Organization, shall without delay notify the Organization of the claim, and shall afford it the opportunity to advise on or to conduct the defence or other disposition of the claim and, to the extent permitted by the law of the jurisdiction in which the claim is brought, to become a party to the proceeding either with the Signatory or in substitution for it.

(4) If the Organization is required to reimburse a Signatory under this Article, the Signatories shall, to the extent that the reimbursement is not satisfied by indemnification, insurance or other financial arrangements, pay to the Organization the unsatisfied amount of the claimed reimbursement in proportion to their respective investment shares as at the date when the liability arose, notwithstanding any ceiling established by or pursuant to Article IV.

d) au versement, au bénéfice d'un Signataire qui s'est retiré de l'Organisation ou qui a été privé de sa qualité de membre, des sommes qui peuvent lui être dues en application de l'article XIII;

e) au versement cumulatif, au bénéfice des Signataires, au prorata de leurs parts d'investissement respectives, du solde disponible à titre de rémunération du capital.

2) Lors de la détermination du taux de rémunération du capital des Signataires, le Conseil constitue une provision pour les risques liés aux investissements effectués dans INMARSAT et, tenant compte de cette provision, fixe un taux aussi proche que possible du loyer de l'argent sur les marchés mondiaux.

3) Dans la mesure où les recettes de l'Organisation ne suffiraient pas à couvrir les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration de l'Organisation, le Conseil peut décider de combler le déficit en utilisant le fonds de roulement de l'Organisation, en concluant des accords portant sur des découverts, en contractant des emprunts ou en astreignant les Signataires à verser des contributions au capital, au prorata de leurs parts d'investissement respectives; ces mesures peuvent se cumuler.

Article IX

Règlement des comptes

1) Les règlements des comptes entre les Signataires et l'Organisation, au titre des transactions financières effectuées en vertu des articles III, VI, VII et VIII, doivent être tels qu'ils maintiennent au plus faible niveau possible aussi bien les transferts de fonds entre les Signataires et l'Organisation que les fonds dont dispose l'Organisation en sus du fonds de roulement jugé nécessaire par le Conseil.

2) Tous les paiements intervenant entre les Signataires et l'Organisation en vertu du présent Accord sont effectués en toute monnaie librement convertible acceptée par le créancier.

Article X

Découverts et emprunts

1) Pour faire face à des insuffisances de liquidités, en attendant la rentrée de recettes suffisantes ou des contributions au capital, l'Organisation peut, sur décision du Conseil, conclure des accords portant sur des découverts.

2) Dans des circonstances exceptionnelles et afin de financer toute activité entreprise par elle conformément à l'article 3 de la Convention ou pour faire face à toute responsabilité encourue par elle, l'Organisation peut contracter des emprunts sur décision du Conseil. L'encours desdits emprunts est considéré comme un engagement contractuel en capital aux fins de l'article IV.

Article XII

Exoneration from Liability arising from the Provision of Telecommunications Services

Neither the Organization, nor any Signatory in its capacity as such, nor any officer or employee of any of them, nor any member of the board of directors of any Signatory, nor any representative to any organ of the Organization acting in the performance of their functions, shall be liable to any Signatory or to the Organization for loss or damage sustained by reason of any unavailability, delay or faultiness of telecommunications services provided or to be provided pursuant to the Convention or this Agreement.

Article XIII

Settlement upon Withdrawal or Termination

(1) Within three months after the effective date of withdrawal or termination of the membership of a Signatory pursuant to Articles 29 or 30 of the Convention, the Council shall notify the Signatory of the evaluation by the Council of its financial status in relation to the Organization as at the effective date of its withdrawal or termination and of the proposed terms of settlement pursuant to paragraph (3). The notification shall include a statement of:

- (a) The amount payable by the Organization to the Signatory, calculated by multiplying its investment share, as at the effective date of withdrawal or termination, by the amount established from a valuation effected pursuant to Article VI as at that date.
- (b) Any amount to be paid by the Signatory to the Organization representing its share of capital contributions for contractual commitments specifically authorized prior to the receipt of notice of decision to withdraw or, as the case may be, prior to the effective date of termination, together with the proposed schedule for payment.
- (c) Any other amounts due from the Signatory to the Organization as at the effective date of withdrawal or termination.

(2) In its evaluation pursuant to paragraph (1), the Council may decide to relieve the Signatory in whole or in part of its responsibility for contributing its share of the capital contributions for contractual commitments specifically authorized and liabilities arising from acts or omissions prior to the receipt of notice of decision to withdraw or, as the case may be, the effective date of termination.

(3) Subject to payment by the Signatory of any amounts due from it under subparagraphs (1)(b) and (c), the Organization, taking into account Article VIII, shall repay to the Signatory the amounts referred to in sub-paragraphs (1)(a) and (b) over a period consistent with the period over which the remaining Signatories will be repaid their contributions, or sooner if the Council so decides. The Council shall determine the rate of interest to be paid to or by the Signatory in respect of any amounts which may, from time to time, be outstanding for settlement.

Article XI

Responsabilité

- 1) Si l'Organisation est tenue, en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ou d'un compromis adopté ou approuvé par le Conseil, de verser une indemnité, frais et dépens inclus, du fait d'un acte commis ou d'une obligation encourue par l'Organisation en application de la Convention ou du présent Accord, les Signataires doivent verser à l'Organisation, dans la mesure où son montant ne peut être réglé soit au moyen d'une indemnisation soit en exécution d'un contrat d'assurance ou d'autres dispositions financières, la partie non réglée de l'indemnité au prorata de leurs parts d'investissement à la date à laquelle la responsabilité a pris naissance, nonobstant toute limitation du capital prévue à l'article IV ou instituée en application de cet article.
- 2) Si un Signataire, en tant que tel, est tenu en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent ou d'un compromis adopté ou approuvé par le Conseil de verser une indemnité, frais et dépens inclus, du fait d'un acte commis ou d'une obligation encourue par l'Organisation en application de la Convention ou du présent Accord, l'Organisation rembourse au Signataire le montant de l'indemnité qu'il a versée.
- 3) Si une telle demande d'indemnisation est présentée à un Signataire, celui-ci doit, aux fins de remboursement par l'Organisation, en informer sans délai l'Organisation et la mettre en mesure soit de donner un avis sur la défense ou sur tout autre moyen de régler l'affaire soit d'assurer cette défense ou ce règlement et, dans les limites permises par le droit du tribunal auprès duquel l'action est intentée, d'intervenir ou de se substituer au Signataire.
- 4) Si l'Organisation est tenue de rembourser un Signataire en vertu du présent article, les Signataires doivent, dans la mesure où le remboursement ne peut être acquitté soit au moyen d'une indemnisation soit en exécution d'un contrat d'assurance ou d'autres dispositions financières, verser à l'Organisation la partie non réglée du montant réclamé au prorata de leurs parts d'investissement à la date à laquelle la responsabilité a pris naissance, nonobstant toute limitation du capital prévue à l'article IV ou instituée en application de cet article.

Article XII

Exonération de la responsabilité découlant de la fourniture de services de télécommunications

L'Organisation, tout Signataire en tant que tel et, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions, tout fonctionnaire ou employé de l'un d'eux, tout membre du conseil d'administration de l'un quelconque des Signataires et tout représentant auprès des différents organes de l'Organisation n'encourent aucune responsabilité à l'égard de tout Signataire ou de l'Organisation pour les pertes ou dommages résultant de tout arrêt, retard ou mauvais fonctionnement des services de télécommunications fournis ou qui doivent être fournis conformément à la Convention ou au présent Accord.

(4) Unless the Council decides otherwise, a settlement pursuant to this Article shall not relieve the Signatory of its obligation to contribute its share of the non-contractual liabilities arising from acts or omissions of the Organization prior to the date of receipt of notice of decision to withdraw or, as the case may be, prior to the effective date of termination.

(5) The Signatory shall not lose any rights acquired by it, in its capacity as such, which would otherwise continue after the effective date of withdrawal or termination, and for which it has not been compensated by the settlement pursuant to this Article.

Article XIV

Earth Station Approval

(1) In order to utilize the INMARSAT space segment, all earth stations shall require approval by the Organization in accordance with criteria and procedures established by the Council pursuant to Article 15(c) of the Convention.

(2) Any application for such approval shall be submitted to the Organization by the Signatory of the Party in whose territory the earth station on land is or will be located, or by the Party or the Signatory of the Party under whose authority the earth station on a ship or on a structure operating in the marine environment is licensed or, with respect to earth stations located in a territory or on a ship or on a structure operating in the marine environment not under the jurisdiction of a Party, by an authorized telecommunications entity.

(3) Each applicant referred to in paragraph (2) shall, with respect to earth stations for which it has submitted an application, be responsible to the Organization for compliance of such stations with the procedures and standards specified by the Organization, unless, in the case of a Signatory which has submitted an application, its designating Party assumes this responsibility.

Article XV

Utilization of the INMARSAT Space Segment

(1) Any application for utilization of the INMARSAT space segment shall be submitted to the Organization by a Signatory or, in the case of a territory not under the jurisdiction of a Party, by an authorized telecommunications entity.

(2) Utilization shall be authorized by the Organization in accordance with criteria and procedures established by the Council pursuant to Article 15(c) of the Convention.

(3) Each Signatory or authorized telecommunications entity for which utilization of the INMARSAT space segment has been authorized shall be responsible for compliance with all conditions established by the Organization with respect to such utilization unless, in the case of a Signatory which has submitted an application, its designating Party assumes the responsibility for authorizations made with respect to all or some of the earth stations not owned or operated by that Signatory.

Article XIII***Règlement financier lors du retrait volontaire
ou obligatoire***

1) Dans les trois mois qui suivent la date d'effet du retrait volontaire ou obligatoire d'un Signataire de l'Organisation en vertu des articles 29 et 30 de la Convention, le Conseil informe le Signataire de l'évaluation qu'il a faite de sa situation financière vis-à-vis de l'Organisation à la date à laquelle le retrait volontaire ou obligatoire prend effet et des modalités proposées pour le règlement ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3). La notification comprend un relevé :

a) de la somme à verser par l'Organisation au Signataire, cette somme étant obtenue en multipliant la part d'investissement du Signataire à la date à laquelle le retrait volontaire ou obligatoire prend effet par le montant fixé à l'issue d'une évaluation effectuée conformément à l'article VI à ladite date;

b) de toute somme à verser par le Signataire à l'Organisation, représentant sa part de contribution au capital au titre d'engagements contractuels expressément autorisés avant la date de réception de la notification de sa décision de retrait ou, selon le cas, avant la date à laquelle le retrait obligatoire prend effet; ce relevé est accompagné d'un projet d'échéancier des paiements;

c) de toute autre somme due à l'Organisation par le Signataire à la date à laquelle le retrait volontaire ou obligatoire prend effet.

2) En évaluant les sommes visées au paragraphe 1), le Conseil peut décider de dégager totalement ou partiellement le Signataire de son obligation de verser sa part des contributions au capital nécessaires pour faire face aux engagements contractuels expressément autorisés et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions commis avant la réception de la notification de la décision de retrait ou, selon le cas, avant la date à laquelle le retrait obligatoire prend effet.

3) Sous réserve du paiement par le Signataire de toute somme qu'il doit aux termes des alinéas b) et c) du paragraphe 1), l'Organisation doit, compte tenu de l'article VIII, rembourser au Signataire les sommes visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1), dans des délais du même ordre que ceux dans lesquels les autres Signataires sont remboursés de leurs contributions au capital ou dans des délais plus courts si le Conseil le décide. Le Conseil fixe le taux d'intérêt à verser au Signataire ou par celui-ci en ce qui concerne toute somme qui peut rester due à tout moment.

4) A moins que le Conseil n'en décide autrement, un règlement conclu en vertu des dispositions du présent article n'a pas pour effet de dégager le Signataire de son obligation de verser sa part des contributions au capital nécessaires pour faire face aux responsabilités non contractuelles découlant d'actes ou d'omissions de l'Organisation qui ont précédé la réception de la notification de la décision de retrait ou, selon les cas, la date à laquelle le retrait obligatoire prend effet.

5) Le Signataire ne perd aucun des droits qu'il a acquis en tant que tel, que nonobstant son retrait volontaire ou obligatoire il conserve après la date d'effet dudit retrait et pour lesquels il n'a pas reçu de compensation dans le cadre du règlement conclu en vertu du présent article.

Article XVI***Settlement of Disputes***

(1) Disputes arising between Signatories, or between Signatories and the Organization, relating to rights and obligations under the Convention or this Agreement, should be settled by negotiation between the parties to the dispute. If within one year of the time any party to the dispute has requested settlement a settlement has not been reached, and if a particular procedure for settling disputes has not been agreed between the parties to the dispute, the dispute shall be submitted to arbitration in accordance with the Annex to the Convention at the request of any party to the dispute.

(2) Unless otherwise mutually agreed, disputes arising between the Organization and one or more Signatories under agreements concluded between them shall be submitted to arbitration in accordance with the Annex to the Convention at the request of one of the parties to the dispute within a period of one year from the time that settlement was requested by any party to the dispute.

(3) A Signatory which ceases to be a Signatory shall remain bound by this Article in respect of disputes relating to rights and obligations arising from its having been a Signatory of this Agreement.

Article XVII***Entry into Force***

(1) This Agreement shall enter into force for a Signatory on the date on which the Convention enters into force for the respective Party in accordance with Article 33 of the Convention.

(2) This Agreement shall continue in force for as long as the Convention is in force.

Article XVIII***Amendments***

(1) Amendments to this Agreement may be proposed by any Party or Signatory. Proposed amendments shall be submitted to the Directorate, which shall inform the other Parties and Signatories. Three months' notice is required before consideration of an amendment by the Council. During this period the Directorate shall solicit and circulate the views of all Signatories. The Council shall consider amendments within six months from circulation. The Assembly shall consider the amendment not earlier than six months after the approval by the Council. This period may in any particular case be reduced by the Assembly by a substantive decision.

(2) If confirmed by the Assembly after approval by the Council, the amendment shall enter into force one hundred and twenty days after the Depositary has received notice of its approval by two-thirds of those Signatories which at the time of confirmation by the Assembly were Signatories and then held at least two-thirds of the total investment shares. Notification of approval of an amendment shall be transmitted to the Depositary only by the Party concerned and the transmission shall signify the acceptance by the Party of the amendment. Upon entry into force, the amendment shall become binding upon all Signatories, including those which have not accepted it.

Article XIV

Approbation des stations terriennes

- 1) Pour pouvoir utiliser le secteur spatial d'INMARSAT, toutes les stations terriennes doivent être approuvées par l'Organisation conformément aux critères et aux procédures fixés par le Conseil en application de l'alinéa c) de l'article 15 de la Convention.
- 2) Toute demande d'approbation d'une telle station est soumise à l'Organisation par le Signataire désigné par la Partie sur le territoire de laquelle la station terrienne à terre est ou doit être située, ou par la Partie ou le Signataire désigné par la Partie sous l'autorité de laquelle la station terrienne située sur un navire ou sur une structure exploitée en milieu marin obtient sa licence ou, dans le cas de stations terriennes situées sur un territoire, un navire ou une structure exploitée en milieu marin qui n'est pas sous la juridiction d'une Partie, par un organisme de télécommunications autorisé.
- 3) Chaque demandeur d'approbation visé au paragraphe 2) assume vis-à-vis de l'Organisation, en ce qui concerne les stations terriennes pour lesquelles il a présenté une demande, la responsabilité de faire respecter les procédures et normes prévues par l'Organisation à moins que, dans le cas où un Signataire a présenté la demande, la Partie qui l'a désigné n'accepte d'assumer cette responsabilité.

Article XV

Utilisation du secteur spatial d'INMARSAT

- 1) Toute demande d'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT est soumise à l'Organisation par un Signataire ou, dans le cas d'un territoire qui n'est pas sous la juridiction d'une Partie, par un organisme de télécommunications autorisé.
- 2) L'utilisation est autorisée par l'Organisation conformément aux critères et aux procédures fixés par le Conseil en application de l'alinéa c) de l'article 15 de la Convention.
- 3) Chaque Signataire ou organisme de télécommunications autorisé à utiliser le secteur spatial d'INMARSAT est tenu de se conformer aux conditions fixées par l'Organisation au sujet de ladite utilisation, à moins que, dans le cas où la demande a été présentée par un Signataire, la Partie qui l'a désigné n'accepte d'assumer ladite responsabilité pour les autorisations accordées au bénéfice de l'ensemble ou de certaines des stations terriennes qui ne sont pas la propriété dudit Signataire ou qui ne sont pas exploitées par lui.

Article XVI

Règlement des différends

- 1) Tout différend entre les Signataires, ou entre des Signataires et l'Organisation, ayant trait aux droits et obligations découlant de la Convention ou du présent Accord, doit être résolu par voie de négociations entre les parties au différend. Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'une quelconque des parties au différend a demandé un règlement, celui-ci n'est pas intervenu, et si les parties au différend n'ont pas approuvé une autre procédure de règlement, le différend est soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la Convention, sur la demande de l'une quelconque des parties au différend.

Article XIX***Depositary***

(1) The Depositary of this Agreement shall be the Secretary-General of the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.

(2) The Depositary shall promptly inform all signatory and acceding States and all Signatories of:

- (a) Any signature of this Agreement.
- (b) The entry into force of this Agreement.
- (c) The adoption of any amendment to this Agreement and its entry into force.
- (d) Any notification of withdrawal.
- (e) Any suspension or termination.
- (f) Other notifications and communications relating to this Agreement.

(3) Upon entry into force of this Agreement the Depositary shall transmit a certified copy to the Secretariat of the United Nations for registration and publication in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized, have signed this Agreement.*

DONE AT LONDON this third day of September one thousand nine hundred and seventy-six in the English, French, Russian and Spanish languages, all the texts being equally authentic, in a single original which shall be deposited with the Depositary, who shall send a certified copy to the Government of each of the States which were invited to attend the International Conference on the Establishment of an International Maritime Satellite System, to the Government of any other State which signs or accedes to the Convention and to each Signatory.

* *Signatures omitted.*

2) A moins que les parties n'en conviennent autrement, tout différend mettant en cause l'Organisation et un ou plusieurs Signataires en vertu d'accords qui les lient est soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la Convention, sur la demande de l'une des parties au différend, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle ce règlement a été demandé par l'une quelconque des parties au différend.

3) Tout Signataire qui a cessé d'être Signataire demeure lié par le présent article en ce qui concerne les différends relatifs aux droits et obligations découlant du fait qu'il a été Signataire du présent Accord.

Article XVII

Entrée en vigueur

1) Le présent Accord entre en vigueur à l'égard d'un Signataire à la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de la Partie intéressée, conformément à l'article 33 de la Convention.

2) L'Accord reste en vigueur aussi longtemps que la Convention.

Article XVIII

Amendements

1) Toute Partie ou tout Signataire peut proposer des amendements au présent Accord. Les projets d'amendements sont soumis à l'Organe directeur qui en informe les autres Parties et les autres Signataires. Un préavis de trois mois doit s'écouler avant que le Conseil n'examine un projet d'amendement. Pendant cette période, l'Organe directeur demande et fait connaître l'avis de tous les Signataires. Le Conseil examine les amendements dans les six mois suivant la date de leur diffusion. L'Assemblée examine le projet d'amendement six mois au moins après l'approbation du Conseil. Dans un cas particulier, l'Assemblée peut réduire cette période par une décision prise conformément à la procédure prévue pour les questions de fond.

2) S'il est adopté par l'Assemblée après avoir été approuvé par le Conseil, l'amendement entre en vigueur cent vingt jours après réception par le Dépositaire de la notification d'approbation de cet amendement par les deux tiers des Signataires qui, à la date de son adoption par l'Assemblée, avaient qualité de Signataires et représentaient au moins les deux tiers du total des parts d'investissement. Seule la Partie intéressée a qualité pour notifier l'approbation d'un amendement au Dépositaire. Ladite notification vaut acceptation de l'amendement par la Partie. Lorsqu'il entre en vigueur, l'amendement devient obligatoire pour tous les Signataires, y compris ceux qui ne l'ont pas accepté.

Article XIX**Dépositaire**

- 1) Le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime est le Dépositaire du présent Accord.
- 2) Le Dépositaire informe au plus tôt tous les Etats qui signent la Convention ou qui y adhèrent et tous les Signataires :
 - a) de toute signature du présent Accord;
 - b) de l'entrée en vigueur du présent Accord;
 - c) de l'adoption de tout amendement au présent Accord et de son entrée en vigueur;
 - d) de toute notification de retrait;
 - e) de toute suspension et de tout retrait obligatoire;
 - f) des autres notifications et communications ayant trait au présent Accord.
- 3) Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Dépositaire en transmet une copie certifiée conforme au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.*

FAIT A LONDRES ce trois septembre mil neuf cent soixante-seize en langues anglaise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Dépositaire qui en adresse une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats qui ont été invités à participer à la Conférence internationale sur la création d'un système maritime international à satellites, au Gouvernement de tout autre Etat qui signe la Convention ou qui y adhère et à chaque Signataire.

* La liste des signatures n'est pas reproduite.

ANNEX

**INVESTMENT SHARES PRIOR TO THE FIRST DETERMINATION
ON THE BASIS OF UTILIZATION**

(a) The initial investment shares of the signatories of the States listed below shall be as follows:

UNITED STATES	17.00
UNITED KINGDOM	12.00
USSR, Byelorussian SSR and Ukrainian SSR	11.00
NORWAY	9.50
JAPAN	8.45
ITALY	4.37
FRANCE	3.50
GERMANY, FEDERAL REPUBLIC OF	3.50
GREECE	3.50
NETHERLANDS	3.50
CANADA	3.20
SPAIN	2.50
SWEDEN	2.30
DENMARK	2.10
AUSTRALIA	2.00
INDIA	2.00
BRAZIL	1.50
KUWAIT	1.48
POLAND	1.48
ARGENTINA	0.75
BELGIUM	0.75
FINLAND	0.75
GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC	0.74
SINGAPORE	0.62
NEW ZEALAND	0.44
BULGARIA	0.33
CUBA	0.33
INDONESIA	0.33
IRAN	0.33
CHILE	0.25
PERU	0.25
SWITZERLAND	0.25
LIBERIA	0.10
ALGERIA	0.05
EGYPT	0.05
GHANA	0.05
IRAQ	0.05
THAILAND	0.05
TURKEY	0.05
UNITED REPUBLIC OF CAMEROON	0.05

Total: 101.45

ANNEXE

PARTS D'INVESTISSEMENT PREALABLES A LA PREMIERE
DETERMINATION SUR LA BASE DE L'UTILISATION

a) Les parts initiales d'investissement des signataires désignés par les Etats énumérés ci-dessous s'établissent comme suit :

ETATS-UNIS	17,00
ROYAUME-UNI	12,00
URSS, RSS de Biélorussie et RSS d'Ukraine	11,00
NORVEGE	9,50
JAPON	8,45
ITALIE	4,37
ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'	3,50
FRANCE	3,50
GRECE	3,50
PAYS-BAS	3,50
CANADA	3,20
ESPAGNE	2,50
SUEDE	2,30
DANEMARK	2,10
AUSTRALIE	2,00
INDE	2,00
BRESIL	1,50
KOWEIT	1,48
POLOGNE	1,48
ARGENTINE	0,75
BELGIQUE	0,75
FINLANDE	0,75
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE	0,74
SINGAPOUR	0,62
NOUVELLE-ZELANDE	0,44
BULGARIE	0,33
CUBA	0,33
INDONESIE	0,33
IRAN	0,33
CHILI	0,25
PEROU	0,25
SUISSE	0,25
LIBERIA	0,10
ALGERIE	0,05
EGYPTE	0,05
GHANA	0,05
IRAK	0,05
REPUBLIQUE-UNIE DU CAMÉROUN	0,05
THAILANDE	0,05
TURQUIE	0,05
Total :	<u>101,45</u>

(b) Any signatory to the Operating Agreement designated by a State listed above may, prior to the entry into force of the Convention and the Operating Agreement, accept an initial investment share higher than that listed in paragraph (a) if:

- (i) other signatories accept a correspondingly lower initial investment share; or
- (ii) the Convention and the Operating Agreement have not entered into force twenty-four months after they were opened for signature.

The signatories concerned shall inform the Depositary, who shall prepare and distribute a revised list of initial investment shares to all States included in the list of initial investment shares.

(c) A signatory of a State not listed in paragraph (a), on signing the Operating Agreement prior to its entry into force, shall declare to the Depositary its initial investment share, which shall correspond to its projected proportionate utilization of the INMARSAT space segment. The Depositary shall add the new signatory and its initial investment share to the list of initial investment shares in paragraph (a). The revised list shall be sent to all States included in the list. The initial investment share of the new signatory shall be subject subsequently to approval or adjustment by the Council. If the Council adjusts the share, it shall adjust proportionately the initial investment shares of all Signatories and, subsequently, the investment shares of all Signatories.

(d) Upon entry into force of the Operating Agreement, the investment shares of Signatories shall be determined by adjusting the initial investment shares of Signatories proportionately so that the sum of all investment shares amounts to 100 per cent.

(e) The initial investment share of any Signatory which is not included in the list in paragraph (a) and which signs the Operating Agreement after its entry into force, and for any Signatory included in the list of initial investment shares for which the Operating Agreement has not entered into force thirty-six months after it was opened for signature, shall be determined by the Council and shall be included in a revised list of initial investment shares of all Signatories.

(f) When a new Party enters the Organization or when a Party withdraws from the Organization or its membership is terminated, the investment shares of all Signatories shall be determined by adjusting proportionately the initial investment shares of all Signatories so that the sum of all investment shares amounts to 100 per cent.

(g) Investment shares of 0.05 per cent determined in accordance with paragraph (8) of Article V of the Operating Agreement, shall not be increased pursuant to paragraphs (c), (d), (e) and (f) of this Annex.

b) Tout signataire de l'Accord d'exploitation désigné par un Etat mentionné ci-dessus peut, avant l'entrée en vigueur de la Convention et de l'Accord d'exploitation, accepter une part d'investissement initiale supérieure à celle mentionnée au paragraphe a) si :

i) d'autres signataires acceptent une réduction correspondante de leur part d'investissement initiale; ou

ii) la Convention et l'Accord d'exploitation ne sont pas entrés en vigueur vingt-quatre mois après avoir été ouverts à la signature.

Les signataires intéressés informent le Dépositaire qui établit une liste révisée des parts d'investissement initiales et la communique à tous les Etats mentionnés dans la liste des parts d'investissement initiales.

c) Le signataire désigné par un Etat qui n'est pas mentionné au paragraphe a), s'il signe l'Accord d'exploitation avant son entrée en vigueur, indique au Dépositaire sa part d'investissement initiale qui correspond à l'utilisation relative du secteur spatial d'INMARSAT qu'il prévoit de faire. Le Dépositaire ajoute le nouveau signataire et sa part d'investissement initiale à la liste des parts d'investissement initiales figurant au paragraphe a). La liste ainsi révisée est communiquée à tous les Etats qui y sont mentionnés. La part d'investissement initiale du nouveau signataire est ensuite soumise au Conseil pour approbation ou réajustement. Si le Conseil modifie cette part, il réajuste proportionnellement les parts d'investissement initiales de tous les Signataires et ultérieurement les parts d'investissement de tous les Signataires.

d) Lors de l'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation, les parts d'investissement des Signataires sont déterminées en réajustant proportionnellement les parts d'investissement initiales des Signataires de telle sorte que la somme de toutes les parts d'investissement représente 100 p. 100.

e) La part d'investissement initiale de tout Signataire qui n'est pas mentionné au paragraphe a) et qui signe l'Accord d'exploitation après son entrée en vigueur et la part d'investissement initiale de tout Signataire qui est mentionné dans la liste des parts d'investissement initiales et pour lequel l'Accord d'exploitation n'est pas entré en vigueur trente-six mois après avoir été ouvert à la signature sont déterminées par le Conseil et sont incluses dans une liste révisée des parts d'investissement initiales de tous les Signataires.

f) Lorsqu'une nouvelle Partie devient Membre de l'Organisation ou lorsqu'une Partie se retire de L'Organisation ou que sa qualité de membre lui est retirée, les parts d'investissement de tous les Signataires sont déterminées en réajustant proportionnellement les parts d'investissement initiales de tous les Signataires de telle sorte que la somme de toutes les parts d'investissement représente 100 p. 100.

g) Les parts d'investissement de 0,05 p. 100 déterminées conformément au paragraphe 8) de l'article V de l'Accord d'exploitation ne sont pas relevées en application des paragraphes c), d), e) et f) de la présente Annexe.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2002589 2

© Minister of Supply and Services Canada 1987

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise de

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1979/35
ISBN 0-660-53709-5

Canada: \$4.00
Other countries: \$4.80

N° de catalogue E3-1979/35
ISBN 0-660-53709-5

Canada: \$4.00
à l'étranger: \$4.80

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans préavis.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without the prior written permission of the Publishing Services, Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Tous droits réservés. On ne peut reproduire aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photographique) ni en faire un enregistrement sur support magnétique ou autre pour fins de dépiçage ou après diffusion, sans autorisation écrite préalable des Services d'édition, Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.